



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.900 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres :
réglementaires
et judiciaires } 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chrono-
logique, sont délivrées gratuitement aux
abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accidents du travail.

Arrêté résidentiel du 7 mai 1955 modifiant l'arrêté résidentiel
du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes
des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants
droit 923

Arrêté résidentiel du 7 mai 1955 modifiant l'arrêté résidentiel
du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'ap-
plication du dahir du 9 décembre 1943 accordant des
majorations et des allocations aux victimes d'accidents
du travail ou à leurs ayants droit 923

Décision du directeur du travail et des questions sociales du
7 mai 1955 modifiant la décision directoriale du 23 sep-
tembre 1949 déterminant le taux de la majoration à
accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes
d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les
actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance
d'une tierce personne 923

Certificats militaires de paiement libellés en dollars.

Arrêté résidentiel du 20 juin 1955 relatif aux certificats mili-
taires de paiement libellés en dollars et dénommés
« scrips », émis par les autorités militaires américaines. 924

Chemins de fer.

Arrêté du directeur des finances du 31 mai 1955 fixant, pour
l'année 1954, le taux du prélèvement à opérer sur les
recettes afférentes au transport de marchandises sur les
réseaux de chemins de fer marocains 924

Emprunt.

Arrêté du directeur des finances du 16 juin 1955 fixant la
valeur de reprise et la valeur de remboursement des
titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti. 924

Combustibles liquides. — Taxes spéciales perçues dans les ports.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 fixant
les taxes spéciales à percevoir dans les ports sur les
combustibles liquides débarqués, embarqués ou trans-
bordés 924

Campagne céréalière 1955-1956.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin
1955 fixant le régime des orges de la récolte 1955 et
notifiant le statut de la campagne 1955-1956 925

Importations d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées. — Attribution d'une prime.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 juin
1955 fixant, pour l'année budgétaire 1955, les modalités
d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs
d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'ar-
rêté viziriel du 15 juin 1935 926

TEXTES PARTICULIERS

Agadir. — Nomination d'un notaire.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant
nomination d'un notaire français à Agadir 926

Déportés et internés résistants.

Arrêté résidentiel du 16 juin 1955 modifiant la composition
de la commission marocaine des déportés et internés
résistants 926

Assistance judiciaire.

Arrêté résidentiel du 18 juin 1955 portant désignation de
délégués du Commissaire résident général près des
bureaux d'assistance judiciaire 927

Jerada. — Anthracites et agglomérés.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1955
fixant les prix de vente en gros des anthracites et
agglomérés de Jerada 927

CL. d

Oujda. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juin 1955 autorisant l'acquisition par la ville d'Oujda de quatre parcelles de terrain appartenant à l'administration des Habous. 927

Marrakech, Rabat. — Domaine municipal.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juin 1955 autorisant un échange immobilier avec soule entre la ville de Marrakech et des particuliers 927

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juin 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'un immeuble appartenant à un particulier 928

Experts-comptables et comptables agréés.

Arrêté du directeur des finances du 17 juin 1955 désignant les représentants des professionnels de la comptabilité appelés à faire partie des commissions instituées par le dahir du 8 décembre 1954 928

Fedala, Agadir, Safi, Mehdiâ—Port-Lyautey. — Taxes portuaires.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala. 928

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 modifiant l'arrêté du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir 930

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 modifiant l'arrêté du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi 932

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 modifiant l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes d'aconage, manutention et autres opérations dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey 934

Energie électrique du Maroc.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mai 1955 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1954 par l'Energie électrique du Maroc 934

Barrage d'Im-Fout.

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 juin 1955 réglant la baignade et le canotage sur la retenue du barrage d'Im-Fout 935

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 3 mai 1955 (10 ramadan 1374) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs 935

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) pour l'application du dahir du 3 mai 1955 (10 ramadan 1374) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs 935

Arrêté résidentiel du 16 juin 1955 pour l'application du dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs. 936

Instruction générale n° 54/F.P. du 20 juin 1955 sur l'application du dahir du 4 décembre 1954 relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre et de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954 déterminant les modalités d'application de ce dahir 937

TEXTES PARTICULIERS**Direction des services de sécurité publique.**

Arrêté résidentiel du 20 juin 1955 modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 941

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances 941

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances 942

Direction des travaux publics.

Dahir du 4 juin 1955 (13 chaoual 1374) portant obligation aux entreprises chérifiennes de navigation et de travail aérien d'affilier leur personnel navigant professionnel à une caisse de retraite 944

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics 944

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) complétant l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 joumada I 1371) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles 944

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole 945

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes 945

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) portant statut du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes 945

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive 947

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor .. 947

Arrêté du trésorier général du Maroc du 10 juin 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographe et dactylographes à la trésorerie générale du Maroc 949

Offices des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) relatif à la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones et fixant le mode de rémunération de ces auxiliaires 950

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	950
Admission à la retraite	955
Résultats de concours et d'examens	955

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	955
---	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel du 7 mai 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 mars 1948 relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant du salaire annuel prévu à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 mars 1948 est porté à 114.000 francs pour les accidents survenant à compter du 1^{er} juillet 1955.

Rabat, le 7 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

- Arrêté résidentiel du 2-3-1948 (B.O. du 5-3-1948, p. 261) ;
- du 14-4-1948 (B.O. du 16-4-1948, p. 475) ;
- du 15-3-1952 (B.O. du 23-3-1952, p. 463) ;
- du 28-11-1953 (B.O. du 11-12-1953, p. 1814).

Arrêté résidentiel du 7 mai 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application dudit dahir du 9 décembre 1943, tel que cet arrêté a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du 13 décembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du salaire réel annuel minimum déterminé par l'article premier (3^e alinéa) de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 décembre 1943 et servant de base au calcul des majorations attribuées en conformité des prescriptions du même article, est porté de 104.000 à 114.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1955.

Rabat, le 7 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

- Arrêté du 10-12-1943 (B.O. du 24-12-1943, p. 884) ;
- du 13-12-1952 (B.O. du 26-12-1952, p. 1685) ;
- du 27-11-1953 (B.O. du 11-12-1953, p. 1814).

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 7 mai 1955 modifiant la décision directoriale du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier ;

Vu la décision du directeur du travail et des questions sociales du 23 septembre 1949 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, telle que cette décision a été modifiée les 7 mai et 29 septembre 1951, 15 novembre 1952 et 26 novembre 1953,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de la majoration minimum de rente à allouer à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est porté à 114.000 francs à compter du 1^{er} juillet 1955.

Rabat, le 7 mai 1955.

R. MARGAT.

Références :

- Décision du 23-9-1949 (B.O. du 30-9-1949, p. 1250) ;
- du 29-9-1951 (B.O. du 2-11-1951, p. 1703) ;
- du 15-11-1952 (B.O. du 26-12-1952, p. 1686) ;
- du 26-11-1953 (B.O. du 11-12-1953, p. 1815).

Arrêté résidentiel du 20 juin 1955 relatif aux certificats militaires de paiement libellés en dollars et dénommés « scrips », émis par les autorités militaires américaines.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 relatif au contrôle des changes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 août 1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et les textes qui l'ont modifié ou complété, ainsi que les textes pris pour son application ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats militaires de paiement (*Military Payment Certificates*) libellés en dollars ou fractions de dollars des États-Unis et également dénommés « scrips dollars » ou « scrips », émis par les autorités militaires américaines, ne doivent être détenus que par les membres des forces armées des États-Unis ou les personnes à leur charge, ou par les membres de l'élément civil de l'armée américaine ou les personnes à leur charge ; ces certificats ne doivent être utilisés qu'à l'intérieur des établissements militaires américains et de leurs installations annexes.

ART. 2. — Il est interdit aux personnes autres que celles indiquées à l'article premier d'accepter, d'acheter, de détenir, de vendre ou d'utiliser, à quelque titre et de quelque façon que ce soit, les certificats militaires de paiement.

ART. 3. — Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par le dahir du 30 août 1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

Rabat, le 18 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur des finances du 31 mai 1955 fixant, pour l'année 1954, le taux du prélèvement à opérer sur les recettes afférentes au transport de marchandises sur les réseaux de chemins de fer marocains.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1952 instituant un prélèvement sur les recettes de transports par voie ferrée, autres que les transports de voyageurs, modifié par le dahir du 4 décembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux du prélèvement à opérer sur les recettes des transports de toute nature, en grande et en petite vitesse, autres que ceux de voyageurs est fixé, pour l'année 1954, à cinq centièmes des tarifs perçus en vertu de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 mai 1954 déterminant les tarifs C.F.M., C.M.O. et T.F. (zone française).

Rabat, le 31 mai 1955.

PH. DE MONTREMY.

Références :

Dahir du 9-1-1952 (B.O. du 8-2-1952, p. 204) ;
— du 4-12-1954 (B.O. du 31-12-1954, p. 1672).

Arrêté du directeur des finances du 16 juin 1955 fixant la valeur de reprise et la valeur de remboursement des titres de l'emprunt Maroc 4 $\frac{1}{2}$ % 1952 à capital garanti.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1952 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des emprunts à long terme et notamment l'article 4 de ce dahir ;

Vu l'article 5 de l'arrêté directorial du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 juin 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres de l'emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % 1952 à capital garanti seront repris à leur prix d'émission pour le paiement des droits de mutation entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1955.

ART. 2. — Les titres de l'emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % 1952 à capital garanti, tirés au sort le 15 avril 1955, sont remboursables à une valeur égale au prix d'émission à compter du 1^{er} juillet 1955.

Rabat, le 16 juin 1955.

PH. DE MONTREMY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 fixant les taxes spéciales à percevoir dans les ports sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 21 août 1948, modifié le 31 janvier 1949, fixant les taxes spéciales à percevoir sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés ;

Vu les arrêtés directoriaux des 28 avril 1949 et 4 novembre 1949 complétant l'arrêté du 31 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 27 juin 1951 complétant les arrêtés des 21 août 1948 et 31 janvier 1949, modifié par l'arrêté du 9 avril 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 décembre 1952 fixant les taxes spéciales à percevoir dans les ports sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés ;

Vu l'avis des chambres de commerce intéressées ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes perçues dans les ports de la zone française du Maroc sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés sont modifiés suivant les nouveaux tarifs ci-dessous :

1^o Produits blancs en vrac.

Débarquement :

- a) Produits en provenance d'un port extérieur à la zone française du Maroc, par tonne 515 fr.
- b) Produits en provenance d'un port de la zone française du Maroc, par tonne 225

Embarquement :

Par tonne 90

Transbordement direct de bord à bord :

Par tonne 300

3° Produits noirs en vrac.

a) Produits en provenance d'un port extérieur à la zone française du Maroc, par tonne	150 fr.
b) Produits en provenance d'un port de la zone française du Maroc, par tonne	90
Embarquement :	
Par tonne	30
Transbordement direct de bord à bord :	
Par tonne	90

3° Alcool carburant (pur ou mélangé).

Les taxes sont celles applicables aux produits blancs multipliées par 0,715 dans le cas de l'alcool pur ; les mélanges essence-alcool sont taxés en tenant compte des proportions respectives des deux produits.

4° Produits sous emballage.

A Fedala : taxes applicables aux produits en vrac majorés uniformément de 120 francs par tonne manipulée.

Dans les autres ports : application des taxes d'aconage en vigueur dans ces ports.

5° Ristournes applicables dans le port de Fedala.

Ristournes sur les taxes de débarquement ou de transbordement des produits blancs réexportés :

a) Réexportation vers un autre port de la zone française sauf Casablanca, par tonne	195 fr.
b) Réexportation vers un port à l'extérieur de la zone française, par tonne	275
c) Transbordement direct à destination d'un autre port sauf Casablanca, par tonne	100
Ristournes sur les taxes de débarquement ou de transbordement des produits noirs réexportés :	
a) Réexportation vers un autre port de la zone française, par tonne	60 fr.
b) Réexportation vers un port à l'extérieur de la zone française, par tonne	80

6° Tarif d'embarquement dégressif au port de Fedala.

Embarquement annuel, par un même exportateur, de produits pétroliers blancs :

De 1 à 2.000 tonnes, la tonne	90 fr.
De 2.000 à 4.000 — —	60
De 4.000 à 5.000 — —	40
Au-dessus de 5.000 tonnes, la tonne	30

ART. 2. — Les taxes ci-dessus s'appliquent aux produits débarqués, embarqués ou transbordés ; elles sont indépendantes des taxes applicables aux navires eux-mêmes : stationnement, taxes de péage, etc.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 mai 1955.

Pour le directeur des travaux publics et p.o.,

Le directeur adjoint,

MATHIS.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 fixant le régime des orges de la récolte 1955 et notifiant le statut de la campagne 1955-1956.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté directorial du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 1^{er} juin 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la rétrocession et les prix des orges de la récolte 1955 sont libres.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés, emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

L'Office délivre des titres qui accompagnent ces marchandises dans tout mouvement ultérieur.

ART. 3. — Une garantie de reprise au prix de 1.900 francs le quintal est donnée par l'Office qui assure le dégagement des excédents.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs, situés dans les ports et à Oujda.

Ce prix s'applique à des orges marocaines de la récolte 1955, saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

pois spécifique minimum : 58 kilos à l'hectolitre ;

corps étrangers : 3 %, dont 2 % au maximum de matières inertes.

Les autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 20 francs le point.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent offrir à l'O.C.I.C. les orges qu'ils détiennent.

Les offres sont reçues à l'Office deux fois par mois. Elles sont annexées au bordereau de quinzaine portant déclaration des stocks. Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées à ces déclarations.

ART. 5. — L'Office a la faculté d'exercer la préemption des stocks d'orges commercialisées, au prix fixé à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Il est alloué aux organismes stockeurs, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une préemption, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 1 franc par quintal et par jour. Cette prime est acquise :

pour les orges offertes à l'O.C.I.C., à compter du 31^e jour qui suit celui de l'offre ;

pour les orges ayant fait l'objet d'une préemption, à compter du jour de la préemption.

ART. 7. — Les exportations sont organisées par l'O.C.I.C. et effectuées sous son contrôle.

L'Office se réserve le droit de contracter les ventes et de les exécuter lui-même.

Références :

Dahir du 7-6-1947 (B.O. n° 1816, du 15-8-1947, p. 808) ;

Arrêté directorial du 21-8-1948 (B.O. n° 1879, du 29-10-1948, p. 1194) ;

— du 30-12-1952 (B.O. n° 2099, du 16-1-1953, p. 73).

Les ventes à l'exportation effectuées par les commerçants agréés ou les organismes coopératifs sont subordonnées à l'accord préalable de l'Office.

L'agrément de l'Office vaut engagement de délivrer la licence d'exportation. Les titres sont nominatifs et incessibles.

ART. 8. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 juin 1955.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 juin 1955 fixant, pour l'année budgétaire 1956, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées en dédommagement des frais de douane et de transport, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 6 mars 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1935 ne sera attribuée que pour les reproducteurs

mâles dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage.

Toute demande d'approbation devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les éleveurs ou organismes, ayant obtenu cette approbation, devront adresser leur demande de prime au directeur de l'agriculture et des forêts (service de l'élevage) dès que l'importation sera effectuée et, au plus tard, le 30 décembre 1955, en l'accompagnant de la quittance de douane établie soit au nom de l'éleveur ou de l'organisme importateur, soit au nom du transitaire. Dans ce dernier cas, une attestation du transitaire indiquera l'organisme pour le compte duquel il aura été procédé au dédouanement.

ART. 2. — Cette prime, qui sera payée en fin d'exercice budgétaire, est fixée pour l'année 1955 à 20 % de la valeur estimative des animaux importés, dans la limite des crédits inscrits au budget.

La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera prise en compte pour le calcul de la prime que jusqu'à concurrence d'une valeur de 150.000 francs pour les animaux des races chevaline, asine et bovine, 40.000 francs pour ceux des races caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il serait effectué un abattement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service de l'élevage, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1955.

FORESTIER.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant nomination d'un notaire français à Agadir.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc ;

Vu le dahir du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) portant création d'un poste de notaire à Agadir ;

Vu l'avis émis le 27 décembre 1954 par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), de formuler un avis sur la désignation des notaires,

ARTICLE UNIQUE. — M. Guy Collomb est nommé notaire à la résidence d'Agadir.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 16 juin 1955 modifiant la composition de la commission marocaine des déportés et internés résistants.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 mai 1953 fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant présentées par des personnes arrêtées sur le territoire de la zone française du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 15 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1953 portant désignation des membres de la commission marocaine des déportés et internés résistants ;

Sur proposition du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission marocaine des déportés et internés résistants, M. Paolantonacci Jean-Camille, en remplacement de M^{me} Farnoux Yvette.

Rabat, le 16 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 18 juin 1955 portant désignation de délégués du Commissaire résident général près des bureaux d'assistance judiciaire.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,**

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'assistance judiciaire et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Caze André, administrateur civil au secrétariat général du Protectorat, est désigné, pour l'année judiciaire 1954-1955, comme délégué du Commissaire résident général au bureau d'assistance judiciaire établi près la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Woytt.

ART. 2. — M. Guigues Maurice, chef de bureau au secrétariat général du Protectorat, est désigné, pour l'année judiciaire 1954-1955, comme délégué du Commissaire résident général au bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Laffont.

ART. 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du procureur général près la cour d'appel de Rabat à qui ampliation en sera transmise.

Rabat, le 18 juin 1955.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1955 fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites de Jerada par wagon complet départ Hassi-Blal, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Zone 1. — Localités desservies par Fès et les gares situées à l'ouest du méridien de Fès :

Fines brutes	3.480 francs
Fines lavées	5.060 —
Granulés 2/6	5.280 —
Grains 6/10	5.680 —
Braïettes 10/20	6.080 —
Noisettes 20/30	8.600 —
Noix 30/50	9.870 —
Gailletins 50/80	9.870 —

2° Zone 2. — Localités desservies par les gares situées à l'est du méridien de Fès. Majoration maximum de 650 francs par tonne sur les prix de la zone 1.

ART. 2. — Les prix de vente maxima des agglomérés fabriqués par les Charbonnages nord-africains sont fixés comme suit :

Briquettes	9.285 francs
Boulets	8.400 —

la tonne sur wagon départ Hassi-Blal.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1955.

ART. 4. — Est abrogé, à partir de la même date, l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 28 février 1952.

Rabat, le 21 juin 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

G. ÉRIAU.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juin 1955 autorisant l'acquisition par la ville d'Oujda de quatre parcelles de terrain appartenant à l'administration des Habous.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans ses séances des 21 avril 1954, 23 novembre 1954 et 24 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Oujda de quatre parcelles de terrain non immatriculées, d'une superficie globale de un hectare soixante-huit ares (1 ha 68 a) environ, sises à Oujda, piste de Sidi-Driss, et appartenant à l'administration des Habous, telles au surplus que lesdites parcelles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera effectuée au prix de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions trois cent soixante mille francs (3.360.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juin 1955 autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Marrakech et des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de ses séances des 8 décembre 1953 et 21 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre la ville de Marrakech et MM. Hadida Isaac et Hadida David :

1° MM. Hadida Isaac et Hadida David cèdent à la ville de Marrakech deux parcelles de terrain dont l'une est bâtie, d'une superficie totale de cent cinquante-six mètres carrés (156 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Maison Joséphine Polizzi » (T.F. n° 1917 M.), telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville de Marrakech cède à MM. Hadida Isaac et Hadida David deux parcelles de terrain d'une superficie totale de six cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (697 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Semlalia » (T.F. n° 11044 M.), telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par la municipalité d'une soulte de cent soixante-trois mille six cents francs (163.600 fr.) au profit de MM. Hadida Isaac et Hadida David.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juin 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'un immeuble appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 21 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Rabat d'une propriété bâtie appartenant aux héritiers Lazreg, d'une superficie totale de cent quarante mètres carrés (140 m²) environ, sise au quartier Akkari, avenue Foch, à l'angle du boulevard Hadj-Hassan-Akkari, et dénommée « El Bahia V », titre foncier n° 10228, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera effectuée pour la somme globale de un million sept cent cinquante mille francs (1.750.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juin 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur des finances du 17 juin 1955 désignant les représentants des professionnels de la comptabilité appelés à faire partie des commissions instituées par le dahir du 8 décembre 1954.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 décembre 1954 réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé, et notamment ses articles 2 et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger au sein de la commission instituée par l'article 2 du dahir susvisé, les professionnels de la comptabilité dont les noms suivent :

Membres titulaires :

MM. Audibert Marcel, 28, rue Marcel-Chapon, Casablanca ;
Barré Robert, 11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca ;
Cherrier Marcel, 167, rue Blaise-Pascal, Casablanca ;

Membres suppléants :

MM. Leblanc Louis, 150, avenue Poeymirau, Casablanca ;
Martel Robert, 111, avenue du Général-Drude, Casablanca ;
Salmin Maurice, 28, avenue de France, Rabat.

ART. 2. — Sont désignés pour siéger au sein de la commission dite « commission d'appel », instituée par l'article 3 du dahir du 8 décembre 1954, les professionnels de la comptabilité dont les noms suivent :

Membres titulaires :

MM. Bernard Maurice, 81, rue Colbert, Casablanca ;
Brugidou Jean, 7, rue Bendahan, Casablanca ;
Wacziarg Marcel, 62, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca ;

Membres suppléants :

MM. Le Gall René, 18, rue de Terves, Casablanca ;
Riebold Gilbert, 111, avenue du Général-Drude, Casablanca ;
Tissier Jean, 18, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca.

Rabat, le 17 juin 1955.

PH. DE MONTREMY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 21 octobre 1953 approuvant l'avenant n° 21 à la convention du 30 juillet 1913 passée entre la Compagnie du port de Fedala et le directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca consultée ;

Après avis conforme du directeur des finances ;

Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 500 mètres du point de stationnement de la marchandise et réarrimage avec classement :

a) Marchandises ordinaires :

1 ^{re} catégorie, la tonne	126 fr.
2 ^e — — — — —	121
3 ^e — — — — —	115
4 ^e — — — — —	89

b) Marchandises dangereuses ou inflammables 126 fr.

Pour le transport à une distance plus grande, la rémunération serait à définir de gré à gré.

Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :

Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et madriers, bois de caissage, bois de mine, par tonne	177 fr.
Traverses de chemins de fer créosotées, par tonne	126
Traverses de chemins de fer non créosotées, rails et poutrelles de fer, tôles et fers profilés, par tonne	63

D. — Traction de wagon.

Manœuvre des wagons sur les voies du port, par wagon.	316 fr.
Manœuvre des wagons pour pesage, par wagon	190

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet huit jours francs après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 26 mai 1955.

Pour le directeur des travaux publics et p.o.,

Le directeur adjoint,

MATHIS.

Références :

- Dahir du 7-6-1947 (B.O. n° 1816, du 15-8-1947, p. 808) ;
— du 21-10-1953 (B.O. n° 2142, du 13-11-1953, p. 1632).

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 modifiant l'arrêté du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 8 janvier 1952 réglementant l'exploitation du port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 8 janvier 1952 fixant la réglementation et la taxation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage dans le port d'Agadir ;

Vu les arrêtés directoriaux des 8 avril 1953, 10 novembre 1953 et 17 février 1955 complétant l'arrêté du 9 février 1953 ;

Vu la convention passée le 8 juillet 1952 avec l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir relative à la gérance de certains services d'exploitation du port d'Agadir ;

Vu l'avis des chambres mixtes d'Agadir ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de certaines taxes définies par l'arrêté du 9 février 1953 et par les divers arrêtés instituant des tarifs spéciaux, sont modifiés ainsi qu'il suit :

EMBARQUEMENT, DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS ET BAGAGES (navires non accostés).

Transport du quai à bord et vice versa, par barcas ou canot :

Par passager et par voyage	126 fr.
----------------------------------	---------

Bagages (autres que ceux manifestés comme mobilier) :

Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos	57 fr.
Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos ou fraction de 100 kilos	40
Valises et colis à main	33

Transport des quais aux magasins ou au dépôt de bagages et vice versa :

Par colis et par 100 kilos	23 fr.
----------------------------------	--------

Magasinage et consignation des bagages (à l'unité) :

Le premier jour	23 fr.
Pour chaque jour en plus	11

DÉBARQUEMENT, EMBARQUEMENT, MANIPULATION A TERRE DES MARCHANDISES.

I. — Marchandises ordinaires (par tonne).

1 ^{re} catégorie	450 fr.
2 ^e — — — — —	390
3 ^e — — — — —	345
4 ^e — — — — —	255

TARIFS SPÉCIAUX.

Tarif spécial n° 1.

Ciments et chaux d'origine locale à l'exportation, par un même chargeur et sur un même navire, par quantité minimum de 100 tonnes (un ou plusieurs destinataires), la tonne	276 fr.
---	---------

Tarif spécial n° 2.

Embarquement du minerai de manganèse (par lot de 800 tonnes minimum), la tonne	230 fr.
--	---------

Tarif spécial n° 3.

Embarquement direct du minerai de manganèse livré par camion et déchargé le long du bord par l'exportateur, la tonne	195 fr.
--	---------

Tarif spécial n° 4.

Embarquement du minerai de fer :	
a) Jusqu'à 25.000 tonnes annuelles par le même exportateur, la tonne	180 fr.
b) Au-dessus de 25.000 tonnes annuelles par le même exportateur, la tonne	150

VI. — Marchandises dangereuses et inflammables.

1 ^{re} catégorie, la tonne	575 fr.
2 ^e — — — — —	560

VIII. — Colis lourds.

Pour les colis d'un poids supérieur à 6.000 kilos :	
Par demi-heure de retard de l'opération, si ce retard est imputable au navire	1.520 fr.
Les taxes d'embarquement ou débarquement sont les suivantes :	
Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, par tonne	1.900 fr.
Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, par tonne.	2.800

XIV. — Taxes de stationnement.

1^{re} Marchandises ordinaires entreposées dans les magasins (par 100 kilos) :

Du 1 ^{er} au 20 ^e jour inclus	11 fr.
Du 21 ^e au 30 ^e — — — — —	63
Du 31 ^e au 40 ^e — — — — —	115
Du 41 ^e au 50 ^e — — — — —	178
Du 51 ^e au 60 ^e — — — — —	253
Du 61 ^e au 70 ^e — — — — —	356
Du 71 ^e au 80 ^e — — — — —	431
Du 81 ^e au 90 ^e — — — — —	535

2° Marchandises ordinaires inflammables et munitions de sûreté (par 100 kilos) :

Du 2° au 7° jour inclus	29 fr.
Du 8° au 11° — —	63
Du 12° au 15° — —	115
Du 16° au 20° — —	138
Du 21° au 25° — —	178
Du 26° au 30° — —	190

3° Marchandises dites « en transbordement » :

Du 21° au 30° jour	12 fr.
Du 31° au 40° —	63
Du 41° au 50° —	115
Du 51° au 60° —	178
Du 61° au 70° —	253
Du 71° au 80° —	345
Du 81° au 90° —	420

Les marchandises entreposées sous hangar ou sur terre-plein (avec sous-trait et bâches) bénéficient d'une réduction de 20 %.

Les marchandises entreposées sur terre-plein (sans sous-trait ni bâches) bénéficient d'une réduction de 50 %.

6° Location de magasins et terre-pleins :

Terre-pleins, par mètre carré et par mois :

Jusqu'au 4° mois	29 fr.
Du 5° au 8° mois	52
Du 9° au 12° mois	63
Au-dessus d'un an	80
Magasins, par mètre carré et par mois	86

SERVICES ACCESSOIRES.

1° et 2° sans changement.

3° Transport de marchandises depuis les magasins ou terre-pleins de stationnement jusqu'aux magasins ou terre-pleins hors de la zone de stationnement ou vice versa, la tonne

115 fr.

4° Opérations diverses :

a) Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :

Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et madriers par tonne

172 fr.

Traverses de chemins de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne

69

Charbon en roche ou en briquettes :

Jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne

52

De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, par tonne

92

b) Désarrimage simple en magasin :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1^{re} catégorie, la tonne

39 fr.

2° — —

37

3° — —

34

4° — —

29

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.

40

c) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement par marque.

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1^{re} catégorie, la tonne

126 fr.

2° — —

115

3° — —

103

4° — —

86

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.

126

d) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :

1^{re} catégorie, la tonne

69 fr.

2° — —

57

3° — —

52

4° — —

46

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.

69

e) Reconnaissance de la marchandise soit en gare, avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises, par tonne désarrimée et réarrimée :

1^{re} catégorie, la tonne

18 fr.

2° — —

16

3° — —

14

4° — —

11

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.

25

5° Chargement de charbon de soute (transport du parc au quai et mise à bord) :

A quai :

De 0 à 50 tonnes

264 fr.

De 51 à 100 tonnes

253

Au-dessus de 100 tonnes

218

Par allège :

De 0 à 50 tonnes

195 fr.

De 51 à 100 tonnes

167

Au-dessus de 100 tonnes

149

Les taxes ci-dessus ne donnent lieu à aucune ristourne.

6° Pesage :

Bascules charretières ou wagonnières, par quintal métrique (ou fraction)

4 fr.

Délivrance sur demande d'un détail de pesée contre paiement d'une taxe totale de 6 francs jusqu'à 20 pesées, augmentée de 1 fr. 15 pour chaque pesée en sus.

Autres engins :

a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération (pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos) :

1^{re} catégorie

52 fr.

2° —

46

3° —

40

4° —

34

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée

52

b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle du peseur mais non celle des ouvriers (pour les colis dont le poids excède 1.000 kilos) :

1^{re} catégorie, la tonne pesée

26 fr.

2° —

25

3° —

21

4° —

17

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée

26

c) Pesage d'animaux :

Quel que soit l'engin utilisé, par pesée

40 fr.

7° Transport de colis postaux de quai au bureau de poste, par colis

13 fr.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 26 mai 1955.

Pour le directeur des travaux publics et p.o.,

Le directeur adjoint,

MATHIS.

Références :

- Dahir du 7-6-1947 (B.O. n° 1816, du 15-8-1947, p. 808) ;
- Arrêté directorial du 8-1-1952 (B.O. n° 2067, du 6-6-1952, p. 818) ;
- du 9-2-1952 (B.O. n° 2105, du 27-2-1953, p. 313) ;
- du 8-4-1953 (B.O. n° 2117, du 22-5-1953, p. 736) ;
- du 10-11-1953 (B.O. n° 2146, du 11-12-1953, p. 1822) ;
- du 17-2-1955 (B.O. n° 2213, du 25-3-1955, p. 426).

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 modifiant l'arrêté du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 fixant la réglementation et la taxation des opérations de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 portant règlement de magasinage du port de Safi ;

Vu le dahir du 30 décembre 1944 fixant le mode d'exploitation du port de Safi ;

Vu le dahir du 6 juillet 1946 approuvant la convention passée le 1^{er} janvier 1945 avec l'Auxiliaire maritime du port de Safi ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 ayant fixé les taux des taxes applicables dans le port de Safi ;

Vu l'avis des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de certaines taxes d'usage applicables dans le port de Safi, définies par l'arrêté du 9 février 1953, sont modifiés ainsi qu'il suit :

REMORQUAGE.

a) Fourniture de remorqueurs pour les diverses manœuvres d'entrée, sortie, déhalage, évitage, mise à quai, changement de mouillage, par remorqueur, par mouvement de jour et pour une distance inférieure à 2 milles marins :

De 0 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau	13 fr.
avec minimum de perception de	6.500
De 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute, par mouvement.	15.000
De 2.001 à 3.000 — — — — —	17.250
De 3.001 à 4.000 — — — — —	19.500
De 4.001 à 5.000 — — — — —	21.750
De 5.001 à 6.000 — — — — —	23.750
De 6.001 à 7.000 — — — — —	26.000
De 7.001 à 8.000 — — — — —	28.250

Au-dessus de 8.000 tonneaux de jauge brute, par 1.000 tonneaux, ou fraction de 1.000 tonneaux en plus

Location de remorque (service accessoire), l'heure

Les tarifs sont majorés de 25 % les dimanches et jours fériés.

b) Indemnité pour attente :

Au cas où le mouvement ne peut commencer à l'heure indiquée par l'usager et pour une cause provenant de son fait :

Pour la 1^{re} heure

Pour la 2^e heure

Pour la 3^e heure et pour chacune des heures suivantes ..

c) Annulation de commande :

Dans le cas d'annulation d'une commande, il sera perçu une taxe égale à celle prévue au paragraphe b) ci-dessus pour trois heures d'attente.

d) Fourniture de vapeur, par flexible, aux navires bas les feux :

Pour la première heure

Pour les heures suivantes

e) Majorations diverses :

Pour les voiliers et les navires n'utilisant pas leur appareil moteur, le tarif de fourniture des remorqueurs est majoré de 100 % pour les mouvements d'entrée et de sortie et de 50 % pour les déhalages, changement de mouillage, évitage, mise à quai ;

Les tarifs prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus sont majorés de 40 % en dehors des heures de jour telles qu'elles sont définies à l'article 10 de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 ;

Les mêmes tarifs sont majorés de 25 % les dimanches et jours fériés.

f) Remorquage en groupe :

Pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute remorqués en groupe, les tonnages sont cumulés pour l'application des tarifs.

g) Remorquage sur une distance supérieure à 2 milles marins. — Assistance. — Sauvetage :

Prix à débattre, après agrément de l'ingénieur, chef de l'exploitation du port, entre la Société de gérance et l'intéressé. Les parties pourront toujours demander qu'il soit fait appel à l'arbitrage par expert maritime.

EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS ET BAGAGES (navires non accostés).

Transport du quai à bord et vice versa, par barcas ou canot :

Par passager et par voyage

Bagages (autres que ceux manifestés comme mobilier) :

Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos

Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos ou fraction de 100 kilos

Valises et colis à main

Transport des quais aux magasins ou au dépôt de bagages et vice versa (bagages autres que ceux manifestés comme mobilier), par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids

Magasinage et consignation des bagages (bagages à l'unité) :

Le premier jour

Pour chaque jour, en plus

DÉBARQUEMENT, EMBARQUEMENT, MANIPULATION A TERRE DES MARCHANDISES.

I. — Marchandises ordinaires (par tonne).

Marchandises de 1 ^{re} catégorie	450 fr.
— de 2 ^e —	390
— de 3 ^e —	345
— de 4 ^e —	253

VI. — Marchandises dangereuses et inflammables.

1 ^{re} catégorie, la tonne	575 fr.
2 ^e — —	560

IX. — Colis lourds.

Pour les colis d'un poids supérieur à 6.000 kilos, par demi-heure de retard de l'opération si ce retard est imputable au navire

Taxe de débarquement ou d'embarquement :

Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, par tonne

Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, par tonne

XV. — Taxes de stationnement.

1° Marchandises ordinaires, entreposées dans les magasins (par 100 kg) :

Du 1 ^{er} au 20 ^e jour inclus	11 fr.
Du 21 ^{er} au 30 ^e —	63
Du 31 ^{er} au 40 ^e —	115
Du 41 ^{er} au 50 ^e —	178
Du 51 ^{er} au 60 ^e —	253
Du 61 ^{er} au 70 ^e —	356
Du 71 ^{er} au 80 ^e —	431
Du 81 ^{er} au 90 ^e —	535

2° Marchandises ordinaires, inflammables et munitions de sûreté (par 100 kg) :

Du 2 ^e ou 5 ^e au 7 ^e jour inclus	29 fr.
Du 8 ^e au 11 ^e jour inclus	63
Du 12 ^e au 15 ^e —	115
Du 16 ^e au 20 ^e —	138
Du 21 ^e au 25 ^e —	178
Du 26 ^e au 30 ^e —	190

3° Marchandises dites « en transbordement » :

	En magasin	En terre-plein
	Francs	Francs
Du 21 ^e au 30 ^e jour	18	8
Du 31 ^e au 40 ^e —	63	40
Du 41 ^e au 50 ^e —	115	63
Du 51 ^e au 60 ^e —	178	126
Du 61 ^e au 70 ^e —	253	190
Du 71 ^e au 80 ^e —	345	253
Du 81 ^e au 90 ^e —	420	305

6° Location de magasins et terre-pleins :

Terre-pleins (par mètre carré et par mois) :	
Jusqu'au 4 ^e mois	29 fr.
Du 5 ^e au 8 ^e mois	52
Du 9 ^e au 12 ^e mois	63
Au-dessus du 12 ^e mois	80
Magasins (par mètre carré et par mois)	86

Services accessoires.

3° Transport de marchandises depuis les magasins aux terre-pleins de stationnement ou inversement, la tonne

115 fr.

4° Opérations diverses :

a) Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :

Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et madriers, par tonne	172 fr.
Traverses de chemin de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne	69
Charbon en roche ou en briquettes jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	52
De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, par tonne	92

b) Désarrimage simple en magasin :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :	
De 1 ^{re} catégorie, la tonne	39 fr.
De 2 ^e — — — — —	37
De 3 ^e — — — — —	34
De 4 ^e — — — — —	29
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	40

c) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement par marque :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1 ^{re} catégorie, la tonne	126 fr.
2 ^e — — — — —	115
3 ^e — — — — —	103
4 ^e — — — — —	86

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne 126

d) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :

1 ^{re} catégorie, la tonne	69 fr.
2 ^e — — — — —	57
3 ^e — — — — —	52
4 ^e — — — — —	46

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne 69

e) Reconnaissance de la marchandise soit en gare, avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par les propriétaires des marchandises (par tonne désarrimée et réarrimée) :

1 ^{re} catégorie, la tonne	18 fr.
2 ^e — — — — —	16
3 ^e — — — — —	14
4 ^e — — — — —	11

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne 25

5° Chargement de charbon de soute (transport du parc au quai et mise à bord) :

	A quai	Par allège
	Francs	Francs
De 0 à 50 tonnes	264	195
De 51 à 100 tonnes	253	167
Au-dessus de 100 tonnes	218	149

Les taxes ci-dessus ne donnent lieu à aucune ristourne

6° Pesage :

Bascules charretières ou wagonnières, par quintal métrique (ou fraction) 4 fr.

Délivrance sur demande d'un détail de pesée contre paiement d'une taxe totale de 6 francs jusqu'à 20 pesées, augmentée de 1 fr. 15 pour chaque pesée en sus.

Autres engins :

a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération, pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :

1 ^{re} catégorie	52 fr.
2 ^e — — — — —	46
3 ^e — — — — —	40
4 ^e — — — — —	34

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée 52

b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires et celle du peseur, mais non celle des ouvriers, pour les colis dont le poids excède 1.000 kilos :

1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	26 fr.
2 ^e — — — — —	25
3 ^e — — — — —	21
4 ^e — — — — —	17

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée 26

c) Pesage d'animaux, quel que soit l'engin utilisé, par pesée 40 fr.

5° Transport de colis postaux du quai au bureau de poste, par colis 13 fr.

Tarifs spéciaux.

a) Embarquement du gypse et de la barytine (par lot de 250 T. minimum), la tonne	138 fr.
b) Embarquement du minerai de fer (par lot de 1.000 T. minimum), la tonne	144
c) Embarquement du minerai de manganèse (par lot de 1.000 T. minimum), la tonne	161
d) Embarquement du sel (par lot de 250 T. minimum) :	
Jusqu'à 1.000 tonnes, la tonne	230 fr.
De 1.001 à 3.000 tonnes, la tonne	201
Au-dessus de 3.000 tonnes, la tonne	172

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur huit jours francs après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 mai 1955.

Pour le directeur des travaux publics et p.o.,

Le directeur adjoint,

MATHIS.

Références :

Arrêté viziriel du 2-1-1938 (B.O. n° 1320, du 11-2-1938, p. 199) ;
 Dahir du 30-12-1944 (B.O. n° 1683, du 26-1-1945, p. 44) ;
 — du 6-7-1946 (B.O. n° 1763, du 9-8-1946, p. 695) ;
 — du 7-6-1947 (B.O. n° 1816, du 15-8-1947, p. 808) ;
 Arrêté directorial du 9-2-1953 (B.O. n° 2105, du 27-2-1953, p. 309).

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1955 modifiant l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes d'aconage, manutention et autres opérations dans le port de Mehdiä-Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiä-Port-Lyautey ;

Vu les arrêtés directoriaux des 25 avril 1953, 7 octobre 1953, 15 juin 1954 et 20 janvier 1955 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis des chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de certaines taxes d'usage perçues dans le port de Mehdiä-Port-Lyautey, fixés par l'arrêté directorial susvisé du 9 février 1953, sont modifiés ainsi qu'il suit :

B. — TAXES PERÇUES PAR LA SOCIÉTÉ GÉRANTE.

Débarquement, embarquement, manipulation à terre des marchandises.

I. — Marchandises ordinaires :

1 ^{re} catégorie, par tonne	470 fr.
2 ^e — — — — —	390
3 ^e — — — — —	330
4 ^e — — — — —	255

VI. — Marchandises dangereuses et inflammables :

1 ^{re} catégorie, par tonne	575 fr.
2 ^e — — — — —	560

IX. — Tarifs spéciaux :

Tarif spécial n° 1. — Embarquement du minerai de fer :

Jusqu'à 25.000 tonnes par an, la tonne	180 fr.
Au-delà de 25.000 tonnes par an, la tonne	150

Tarif spécial n° 1 bis. — Embarquement du minerai de manganèse (par lots de 800 tonnes minimum), la tonne.

230 fr.

Tarif spécial n° 2. — Embarquement du minerai de plomb :

Jusqu'à 25.000 tonnes par an, la tonne	290 fr.
Au-delà de 25.000 tonnes par an, la tonne	265

Tarif spécial n° 3. — Liquides en vrac :

Huiles d'arachide, la tonne	305 fr.
-----------------------------------	---------

Vins et dérivés (mistelles, etc.), embarquement en vrac :

a) Passant par le chai, la tonne	110 fr.
b) Embarquement direct, la tonne	165
Alcool bon goût, la tonne	295

XI. — Majorations :

2° Les taxes afférentes aux colis individuels autres que ceux taxés à l'unité sont majorées de :

50 % pour les colis de 5.001 à 6.000 kilos.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet huit jours francs après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 mai 1955.

Pour le directeur des travaux publics et p.o.,

Le directeur adjoint,

MATHIS.

Références :

Dahir du 7-6-1947 (B.O. n° 1816, du 15-8-1947, p. 808) ;
 Arrêté directorial du 9-2-1953 (B.O. n° 2105, du 27-2-1953, p. 304) ;
 — du 25-4-1953 (B.O. n° 2118, du 29-5-1953, p. 767) ;
 — du 7-10-1953 (B.O. n° 2143, du 20-11-1953, p. 1717) ;
 — du 15-6-1954 (B.O. n° 2177, du 16-7-1954, p. 1017) ;
 — du 20-1-1955 (B.O. n° 2208, du 18-2-1955, p. 265).

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 mai 1955 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1954 par l'Énergie électrique du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 septembre 1953 autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs ;

Vu le dahir du 10 décembre 1953 modifiant l'article 2 du dahir du 16 septembre 1953 susvisé ;

Vu les arrêtés du directeur des finances du 15 décembre 1953, du 3 juillet 1954 et du 13 décembre 1954 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Énergie électrique du Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des articles 2 des arrêtés du directeur des finances du 15 décembre 1953, du 3 juillet 1954 et du 13 décembre 1954, et compte tenu du montant des recettes d'électricité et du nombre de kilowattheures vendus par l'Énergie électrique du Maroc, tels que ces chiffres sont consignés pour l'exercice 1954 au compte d'exploitation de cette société, sous la rubrique « Ventes d'énergie », il est constaté que le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice 1954 équivaut à 8 fr. 57.

Il en résulte que le montant des coupons qui seront mis en paiement le 1^{er} juillet 1955 et le 15 décembre 1955 sur les parts de production émises conformément aux textes précités, s'élèvera à 857 francs.

Rabat, le 31 mai 1955.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 9 juin 1955
réglementant la baignade et le canotage
sur la retenue du barrage d'Im-Fout.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et notamment le titre IV ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvrages hydro-électriques ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La baignade et le canotage sont interdits dans un rayon de 1 kilomètre en amont des ouvrages de retenue du barrage d'Im-Fout.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité de Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1955.

Le directeur adjoint des travaux publics,
MATHIS.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Dahir du 3 mai 1955 (10 ramadan 1374) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed Ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs, en date du 27 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

En vue de compléter les diverses mesures législatives et réglementaires prises depuis quinze ans pour faciliter l'entrée des Marocains dans les cadres des grandes administrations modernes de Notre Empire,

ARTICLE PREMIER. — Pendant une durée de cinq années à compter de la publication du présent dahir et par complément aux dispositions du dahir du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367), les candidats marocains peuvent, dans les conditions prévues aux articles ci-après, être recrutés à certains emplois des cadres mixtes des

administrations publiques marocaines sans avoir à justifier des diplômes, ni à passer les concours et examens qui sont prévus statutairement pour le recrutement à ces emplois.

ART. 2. — Les emplois dont il s'agit appartiennent à des cadres mixtes administratifs ou techniques des catégories B et C.

Sont exclus toutefois les emplois de la catégorie B dont l'accès est ouvert aux élèves brevetés de l'école marocaine d'administration ou aux candidats recrutés sur titres par application du dahir du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367).

ART. 3. — Les recrutements effectués en application du présent dahir peuvent porter sur la totalité des emplois existants ou créés qui sont réservés aux Marocains en vertu du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) et ne sont pas pourvus de titulaires dans les conditions statutaires normales.

Les candidats, recrutés en qualité de préstagiaires et soumis aux dispositions exceptionnelles ci-après, perçoivent les 9/10 des émoluments afférents au stage ou au premier échelon du grade de début et, le cas échéant, les indemnités familiales prévues par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date des 13 juin 1939 (sursalaire familial) et 27 janvier 1942 (salaire unique), et les arrêtés qui en ont modifié le taux ultérieurement.

Les agents recrutés effectuent en cette qualité un stage préliminaire dont la durée peut varier selon le cadre, mais est d'un an au minimum. Au cours du stage préliminaire, il leur est dispensé par les soins de l'administration un enseignement de base les préparant à acquérir la qualification professionnelle requise pour les emplois auxquels ils se destinent.

A l'issue du stage préliminaire les agents subissent un examen probatoire. En cas de succès, ils sont nommés stagiaires ou à la classe de début du grade ; en cas d'échec, ils sont licenciés ou autorisés à effectuer une période complémentaire d'un an au maximum dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Les agents préstagiaires sont dès leur recrutement soumis à toutes autres dispositions régissant les agents recrutés normalement à la base du même cadre et non confirmés dans leur emploi.

Les services accomplis en qualité de préstagiaires sont validés pour la retraite dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ART. 5. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre toutes mesures d'exécution utiles, notamment en ce qui concerne la liste des emplois prévus à l'article premier.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1374 (3 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) pour l'application du dahir du 3 mai 1955 (10 ramadan 1374) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 mai 1955 (10 ramadan 1374) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les emplois des cadres mixtes des administrations publiques marocaines auxquels des candidats marocains

non diplômés pourront être recrutés dans les conditions prévues au dahir du 3 mai 1955 (10 ramadan 1374) susvisé, sont énumérés aux articles ci-après.

ART. 2. — Emplois de la catégorie B (échelle indiciaire normale : 185-360) :

Direction de la production industrielle et des mines.

1° Dessinateurs-cartographes (190-430) :

Stage préliminaire de culture générale et technique d'une durée de trois ans ouvert aux agents déjà en service comme agents publics.

2° Adjoints techniques (185-360) :

Stage préliminaire de culture générale d'un an ouvert aux agents déjà en service comme agents techniques.

3° Préparateurs de laboratoire (185-360) :

Stage préliminaire d'un an, avec admission aux cours de l'école des techniciens de laboratoire de Rabat.

Direction du commerce et de la marine marchande.

4° Contrôleurs de la marine marchande (225-360) :

Stage préliminaire de culture générale d'un an au minimum, avec admission ultérieure à l'école technique de l'enseignement maritime en cours d'organisation à Casablanca.

5° Préparateurs-océanographes (185-360) :

Stage préliminaire de deux ans.

Direction de l'agriculture et des forêts.

6° Adjoints techniques du génie rural (185-360) :

Stage préliminaire de deux ans (niveau du baccalauréat scientifique).

7° Adjoints du cadastre (185-360) :

Stage préliminaire de même durée et de même niveau que pour les adjoints techniques du génie rural.

8° Préparateurs de l'élevage (185-360) :

Stage préliminaire d'un an.

9° Agents de l'élevage (185-315) :

Stage préliminaire d'un an.

Direction des travaux publics.

10° Contrôleurs des transports et de la circulation routière (160-315) :

Stage préliminaire d'un an.

Direction de la santé publique et de la famille.

11° Sous-économistes (185-315) :

Stage préliminaire de deux ans.

Direction des affaires chérifiennes.

12° Topographes (185-360) :

Stage préliminaire en principe de même durée et de même niveau que pour les adjoints du cadastre.

ART. 3. — Emplois de la catégorie C (échelle indiciaire normale : 130-240) :

Toutes administrations.

1° Commis (130-270) (à l'exclusion de ceux de l'administration pénitentiaire) :

Stage préliminaire d'un an.

Direction des affaires chérifiennes.

2° Commis-greffiers des juridictions makhzen (130-270) :

3° Commis-greffiers des juridictions coutumières (130-270) :

Stage préliminaire d'un an.

Direction de la santé et de la famille.

4° Secrétaires d'administration hospitalière (140-300) :

Stage préliminaire d'un an.

5° Adjoint de santé non diplômés (135-195) :

Stage préliminaire d'un an.

Direction de l'Office des P.T.T.

6° Agents d'exploitation (140-250) :

Stage préliminaire d'un an.

Direction du commerce et de la marine marchande.

7° Gardes maritimes (160-250) :

Stage préliminaire d'un an.

Secrétariat général (statistiques) et direction des finances.

8° Opérateurs mécanographes (170-240) :

Stage préliminaire d'un an.

Direction de l'agriculture et des forêts.

9° Agents techniques des eaux et forêts (130-195) :

Stage préliminaire d'un an.

10° Moniteurs agricoles (150-290) :

Stage préliminaire d'un an.

Direction des travaux publics.

11° Conducteurs de chantiers (180-270) :

Stage préliminaire d'un an.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et les directeurs chefs d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'organiser les stages préliminaires. Ils fixeront notamment, s'il y a lieu, par voie d'arrêtés communs, les conditions dans lesquelles seront sélectionnés initialement les candidats, auront lieu les études effectuées au cours des stages préliminaires et seront subis les examens probatoires de fin de stage.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,
chargé des affaires administratives,
SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 16 juin 1955 pour l'application du dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois des cadres mixtes de la direction de l'intérieur auxquels les candidats marocains non diplômés pourront être recrutés dans les conditions prévues au dahir du 3 mai 1955 susvisé, sont énumérés aux articles ci-après.

ART. 2. — Emplois de la catégorie B (échelle indiciaire normale : 185-360) :

1° Dessinateurs du service de l'urbanisme (185-390) :

Stage préliminaire de deux ans.

2° Agents techniques du service des métiers et arts marocains (185-315) :

Stage préliminaire de deux ans.

3° Contrôleurs des travaux municipaux (185-360) :

Stage préliminaire de deux ans.

4° Contrôleurs des plantations (185-360) :

Stage préliminaire de deux ans.

5° Dessinateurs des plans de ville (185-360) :

Stage préliminaire de deux ans.

ART. 3. — Emplois de la catégorie C (échelle indiciaire normale : 130-240) :

1° Commis (dans les municipalités : 130-240) :

Stage préliminaire d'un an.

2° Commis d'interprétariat (130-240) :

Stage préliminaire d'un an.

3° Agents techniques des plans de villes, des travaux municipaux et des plantations (140-250) :

Stage préliminaire d'un an.

ART. 4. — Le directeur de l'intérieur est chargé d'organiser les stages préliminaires. Il fixera notamment les conditions dans lesquelles seront sélectionnés initialement les candidats, auront lieu les études effectuées au cours des stages préliminaires et seront subis les examens probatoires de fin de stage.

Rabat, le 16 juin 1955.

FRANCIS LACOSTE.

Instruction générale n° 54/F.P. du 20 juin 1955 sur l'application du dahir du 4 décembre 1954 relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre et de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954 déterminant les modalités d'application de ce dahir.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

à Messieurs les directeurs, chefs d'administration,
les chefs de la cour d'appel,
le trésorier général du Protectorat.

Pour information :

à Messieurs le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,
le directeur du cabinet du Résident général.

La circulaire n° 37/F.P. du 8 avril 1955 indique la procédure à suivre en vue de la constitution des dossiers de demande de majorations d'ancienneté et de leur transmission à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre chargé d'établir le décompte des majorations.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront accordées les majorations dont il s'agit.

TITRE PREMIER.

SERVICES SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A MAJORATIONS.

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954 énumèrent les services et les périodes qui sont susceptibles d'ouvrir droit à majorations. La détermination des dates limites applicables à chacune des catégories d'intéressés n'appelle aucun commentaire particulier.

Le dahir du 4 décembre 1954 reconduit les dispositions du dahir du 8 mars 1928 qui prévoient que « sera majoré le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne par les fonctionnaires des administrations publiques chéri-

fiennes, lorsqu'il compte, en vertu de la législation en vigueur, pour une durée équivalente de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement ».

Les services susceptibles d'ouvrir droit à majorations devront donc répondre à deux conditions :

1° Il devra s'agir de services effectués au cours d'une des campagnes de guerre visées par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954 ;

2° Ces services devront compter pour une durée équivalente de services civils.

1° Services effectués au cours d'une campagne de guerre.

Il convient d'opérer le décompte de ces services en fonction des différentes qualités dont peuvent successivement faire état les intéressés, étant précisé que, d'une manière générale et compte tenu des principes suivis en la matière, lors de l'application des dispositions du dahir du 8 mars 1928 que le législateur de 1954 a entendu reconduire, la qualité nouvelle possédée par un combattant par suite de captivité, évasion, blessure ou maladie, ne rétroagit pas sur les majorations auxquelles il a droit au titre des services antérieurs.

Sous le bénéfice de ces observations, les cas suivants doivent être distingués :

a) *Combattants* : la quantité des majorations susceptibles d'être accordées aux combattants est déterminée par référence aux règles retenues en matière de pensions pour l'octroi du bénéfice de campagnes simple et double pour opérations de guerre. Par suite, les services de campagne double pour opérations de guerre donnent droit à des majorations d'ancienneté de cinq dixièmes de leur durée, étant observé que doivent être considérées comme périodes de campagne double, celles pendant lesquelles les agents se sont trouvés dans la zone des armées ou sous les ordres du commandant en chef, chacune des deux conditions étant suffisante, alors que pour la guerre 1914-1918 les deux devaient être réunies.

Les services de campagne simple donnent droit à des majorations d'ancienneté de deux dixièmes dans les conditions fixées par l'article 9, 2°, alinéa 2, du dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes, c'est-à-dire si les agents se sont trouvés à un moment quelconque de la mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de la campagne double. Autrement dit, pour pouvoir bénéficier d'une majoration de deux dixièmes au titre des périodes de campagne simple, il faut et il suffit que les intéressés se soient trouvés pendant un jour au moins dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double pour opérations de guerre.

Il convient de préciser qu'aux termes mêmes de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954, les périodes prises en compte pour les majorations sont celles qui donnent droit au bénéfice de campagne double pour opérations de guerre ou de campagne simple sur pied de guerre. Par conséquent, les bénéfices de campagne pour insalubrité ou insécurité du territoire n'ont pas à entrer en ligne de compte, soit au titre de campagne simple, soit au titre de campagne double, quand bien même cumulées avec les campagnes simples accordées à d'autres titres, elles apparaîtraient sur les états signalétiques et des services comme des campagnes doubles.

Il va de soi que les périodes à retenir doivent correspondre à des services accomplis au cours de la campagne contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés, ou des campagnes d'Indochine ou de Corée.

Il en résulte qu'à partir du 25 juin 1940, et en dehors du cas des prisonniers évadés et des invalides, seuls sont susceptibles de donner lieu à majorations au titre du dahir du 4 décembre 1954, les services effectivement accomplis sous les ordres du Comité national français de Londres, du Comité français de la Libération nationale à Alger ou du Gouvernement provisoire de la République française, à condition qu'ils ouvrent droit au bénéfice de campagne simple sur pied de guerre ou de campagne double pour opérations de guerre. En effet, les autres services ne pouvant être considérés comme correspondant à une campagne contre les puissances de l'Axe, il n'est pas possible d'en tenir compte même si, dans les états signalétiques et des services, ils figurent avec la mention de campagne simple ou de campagne double.

Il y a lieu de noter, enfin, que seules doivent être retenues au titre du dahir du 4 décembre 1954, les périodes qui n'ont pas été

prises en compte au titre d'une législation antérieure. Ainsi, toutes les périodes retenues en application des titres premier et II de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952, dont les dispositions sont, de toute manière, plus favorables pour les intéressés, devront être nettement écartées ;

b) *Prisonniers* : les prisonniers de guerre bénéficient d'une majoration de quatre dixièmes du temps passé en captivité.

Certains prisonniers n'ont été démobilisés que quelque temps après leur rapatriement. Il convient de leur accorder :

4/10 du temps passé en captivité, c'est-à-dire jusqu'à la date de rapatriement, la date limite du 8 mai 1945 étant bien entendu applicable ;

2/10 du temps qui s'est écoulé entre le rapatriement et la démobilisation, sous la triple réserve que ce temps ouvre droit à la campagne simple sur pied de guerre, qu'il soit compris entre les dates limites fixées à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954, et qu'il n'ait pas été accompli sous les ordres de l'autorité de fait.

En tout état de cause, les périodes de congé de captivité ne peuvent être prises en compte au titre des majorations d'ancienneté.

Il est précisé que les militaires qui ont été internés en Suisse ont droit à une majoration de deux dixièmes du temps d'internement qui compte comme campagne simple ;

c) *Évadés* : les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés, cette dernière ayant pu être accordée indépendamment de la réussite de l'évasion, recevront une majoration égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés ; ce qui conduit en fait à leur accorder jusqu'au 8 mai 1945 la majoration de quatre dixièmes. Dans tous les cas, ils auront la faculté d'opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 2 du dahir du 18 avril 1928 qui leur permet de bénéficier d'une majoration calculée sur la base de cinq dixièmes du temps passé en captivité, les périodes postérieures à l'évasion n'étant susceptibles d'être prises en compte qu'au titre de services effectifs dans l'armée et sur la base des majorations auxquelles ces services leur ouvriraient droit ;

d) *Blessés ou malades* : les fonctionnaires blessés ou ayant contracté une maladie dans une unité combattante bénéficient, au titre du temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence, d'une majoration de taux égale à cinq dixièmes.

Conformément au troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954, cette majoration de cinq dixièmes pourra être maintenue au-delà du 8 mai 1945 ou du 15 août 1945 au titre d'une période d'hospitalisation ou de convalescence sans pouvoir dépasser, pour les agents qui ont participé à la campagne 1939-1945, le 1^{er} juin 1946, date de la cessation légale des hostilités.

Cette date ne sera pas opposable aux blessés des campagnes d'Indochine ou de Corée, compte tenu du fait qu'aucune date limite n'a encore été prévue pour ces campagnes.

Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés, c'est-à-dire qu'ils auront droit à une majoration de cinq dixièmes prenant effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945 ou, le cas échéant, jusqu'aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954.

Les deux premières de ces dates peuvent être reportées jusqu'au 1^{er} juin 1946 au titre des périodes effectives d'hospitalisation ou de convalescence qui leur sont postérieures.

Il est précisé que le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de la date d'effet du dahir octroyant les majorations, c'est-à-dire le 21 juillet 1952, ou au moment du recrutement, s'il est postérieur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité.

En ce qui concerne les anciens combattants des campagnes d'Indochine et de Corée, le décompte des majorations soulèvera certaines difficultés pour les personnels pensionnés à plus de 40 %. Il conviendra donc, jusqu'à l'intervention des dispositions qui fixeront les dates limites applicables à ces campagnes, de calculer au 1^{er} janvier de chaque année les majorations auxquelles ils ont droit au titre

de l'année écoulée, pour en tenir compte éventuellement à l'occasion des tableaux d'avancement ultérieurs, une première liquidation devant être faite le 21 juillet 1952.

2° Ces services devront compter pour une durée équivalente de services civils.

A. — Tous les services susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de campagne de guerre et qui sont validables pour la retraite ne sont pas pour autant susceptibles d'être rappelés pour une durée équivalente de services civils et par suite d'ouvrir droit à majoration d'ancienneté au titre du dahir du 4 décembre 1954.

Il en est ainsi notamment des services rendus à partir de l'âge de seize ans mais avant l'âge de dix-huit ans qui, sauf quelques exceptions admises par l'autorité militaire, ne sont pas susceptibles d'être rappelés pour l'avancement.

B. — D'autre part, des services en principe valables pour l'avancement ont pu ne pas être rappelés dans le cadre auquel appartient le fonctionnaire intéressé, en application de la législation en vigueur.

Tel est le cas, en particulier, des agents qui, visés par le dahir du 29 mars 1947, se sont vu refuser les rappels d'ancienneté pour services militaires, et celui des agents qui ont changé de cadre dans des conditions ne leur permettant pas de bénéficier d'un rappel de leurs services militaires dans leur nouveau cadre. Il résulte d'un avis du Conseil d'État en date du 11 août 1954, ci-joint en copie, que ces deux catégories de fonctionnaires peuvent, dans les conditions précisées par cet avis (second point), obtenir le bénéfice des majorations d'ancienneté au titre des services qui n'ont pas été rappelés ou qui l'ont été dans un cadre auquel les intéressés n'appartenaient plus à la date d'application des majorations.

TITRE II.

INCIDENCE DES MAJORATIONS.

L'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954 stipule que les majorations « visées à l'article 2 sont prises en considération pour l'avancement d'échelon mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler au grade supérieur ».

De cette disposition, qui reprend la jurisprudence constante du Conseil d'État, on doit déduire les conséquences suivantes :

1° Avancement d'échelon ou de classe

(donnant lieu ou non à l'établissement d'un tableau d'avancement, mais effectué en dehors de toute limitation d'effectifs d'ordre budgétaire ou statutaire).

Il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer le principe général du reclassement au titre des bonifications pour services militaires, c'est-à-dire que le fonctionnaire doit recevoir un avancement correspondant à autant d'échelons (ou de classes) que la cote minimum statutaire est contenue dans le total des majorations qui lui sont attribuées ; s'il y a un reliquat, celui-ci est compté pour les avancements futurs dans les mêmes conditions que les services civils auxquels il s'ajoute.

Il est rappelé que, dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade (au sens défini au paragraphe 2 ci-après) ou lorsqu'elles s'appliquent à un agent déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession au grade supérieur.

2° Avancement de grade.

Aux avancements de grade, on doit assimiler en l'espèce tous les avancements de classe ou d'échelon qui sont subordonnés comme les avancements de grade à une limitation d'effectifs budgétaire ou statutaire (il s'agit, notamment, des classes ou échelons exceptionnels).

Il résulte de la troisième partie de l'avis du Conseil d'État précité, qu'au titre des avancements de grade, les majorations d'ancienneté doivent produire les mêmes effets que les rappels de services militaires eux-mêmes et qu'elles peuvent être prises en considération dans les mêmes conditions. En effet, le Conseil

d'Etat, tout en limitant l'incidence directe des majorations d'ancienneté aux avancements d'échelons (ou de classes), a considéré qu'elles peuvent avoir une incidence indirecte sur les avancements de grade dès lors que lesdits avancements ne sont pas expressément subordonnés par les statuts à l'accomplissement de services effectifs.

Les administrations devront donc reconsidérer la situation des agents qui, du fait de leurs majorations, se trouveront remplir rétroactivement les conditions statutaires pour avoir vocation à un avancement de grade.

Elles pourront éventuellement dresser des tableaux d'avancement complémentaires au titre des années 1954, 1953 et 1952 en faveur des agents qui, compte tenu de leur ancienneté et de leur notation professionnelle et, d'une façon générale, de tous les éléments d'appréciation retenus pour l'avancement au grade considéré, auraient pu bénéficier de ladite promotion si leurs titres avaient pu être examinés en temps utile.

L'application de ce principe soulève néanmoins certaines difficultés en raison de la précision plus ou moins grande des dispositions statutaires.

Diverses hypothèses peuvent se présenter :

a) Certains statuts subordonnent expressément l'avancement de grade à l'accomplissement d'une durée déterminée de services effectifs. Dans ce cas, les majorations resteront sans influence sur cet avancement et devront, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954, être mises en réserve en vue de leur utilisation ultérieure dans le grade supérieur.

Il convient de noter, à ce sujet, qu'il ressort de l'avis précité du Conseil d'Etat que, en l'absence de mention expresse dans ce sens, il n'y a pas lieu de considérer comme imposant l'accomplissement de services effectifs, les diverses dispositions statutaires prévoyant pour les avancements de grade, soit l'exigence d'une certaine ancienneté dans le corps ou le grade, soit l'exigence d'une certaine ancienneté en telle ou telle qualité, soit l'accomplissement d'une ou plusieurs années de services dans un échelon ou une classe déterminé, soit encore la justification d'une certaine ancienneté dans un grade ou une classe ou un échelon déterminé ;

b) Lorsque l'avancement de grade est subordonné à la simple appartenance à un échelon déterminé, il conviendra, par contre, d'examiner la situation de tous les agents qui se trouveront nommés rétroactivement à cet échelon ;

c) Il y aura lieu de rechercher si, en tenant compte des majorations d'ancienneté, les agents réunissent rétroactivement au titre des années 1954, 1953 et 1952 la durée globale de services exigée dans certains corps pour une promotion au grade supérieur.

Lorsque les administrations éprouveront des difficultés, du fait de la loi des cadres ou des dispositions statutaires, pour prononcer les avancements résultant de l'attribution des majorations, notamment dans le cas où ces avancements nécessiteraient pour être réalisés des promotions en surnombre, elles en saisiront le secrétaire général du Protectorat, service de la fonction publique.

TITRE III.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES MAJORATIONS.

1° Lorsque les administrations seront en possession des décomptes de majorations arrêtés par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, elles procéderont au reclassement rétroactif en résultant éventuellement pour les fonctionnaires intéressés, après avis de la commission d'avancement, s'il y a lieu.

Les décisions réalisant ce reclassement n'auront pas à être soumises au visa de la direction des finances (commission de péréquation des services militaires) ; elles seront adressées directement au contrôle des engagements de dépenses, accompagnées des documents suivants :

fiche de décompte des majorations, visée par l'O.M.A.C. ;

fiche de reclassement établie suivant le modèle ci-joint en annexe ;

tableau d'avancement, le cas échéant, ainsi que toutes autres pièces habituellement exigées.

2° En ce qui concerne les fonctionnaires dont la titularisation interviendra à l'avenir, les majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre leur seront accordées en même temps que les bonifications pour services militaires, étant précisé que l'Office marocain des anciens combattants continuera à établir à leur égard le décompte des majorations.

Les décisions de reclassement, consécutives à l'attribution simultanée des bonifications et des majorations d'ancienneté, devront, toutefois, être soumises, suivant la procédure normale, au visa de la direction des finances (commission de péréquation des services militaires) avant leur transmission au contrôle des engagements de dépenses.

Sous cette réserve, toutes les autres dispositions relatives à l'octroi des majorations restent applicables.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

1° Les fonctionnaires métropolitains ou des territoires d'outre-mer détachés dans les cadres chérifiens bénéficieront également, sur la base de leur situation locale, des majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre.

Cette règle, qui découle du principe de l'indépendance des carrières suivies au Maroc et dans le corps d'origine par les fonctionnaires détachés, ne sera pas applicable, bien entendu, à ceux d'entre eux dont la situation locale serait strictement liée par des dispositions statutaires spéciales à celle détenue dans l'administration d'origine.

2° Il est signalé que les principes exposés ci-dessus sous le titre II, à propos de l'incidence des majorations pour campagnes de guerre, doivent être également observés pour l'octroi des avantages analogues prévus par les titres premier et II de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 en faveur des déportés ou internés de la Résistance et des personnes ayant pris une part active à la Résistance. Les dispositions du paragraphe 2°, B, du titre premier de la présente circulaire leur sont aussi applicables.

Il va sans dire que les dates d'effet respectives des titres premier et II de l'arrêté viziriel susvisé devront être substituées, en l'occurrence, à celle du 21 juillet 1952.

*
* *

Les difficultés soulevées par l'application de la présente circulaire seront soumises au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique).

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

*
* *

FICHE DE RECLASSEMENT

au titre des majorations d'ancienneté prévues par le dahir du 4 décembre 1954.

Nom et prénoms :

Grade, classe et échelon au 21 juillet 1952 (1) :

actuels :

Majorations d'ancienneté à attribuer :

.....

RECLASSEMENT.

SITUATION AVANT L'OCTROI DES MAJORATIONS à partir du 21 juillet 1952 (1)			SITUATION APRES L'OCTROI DES MAJORATIONS		
Grade, classe et échelon	Ancienneté	Effet pécuniaire	Grade, classe et échelon	Ancienneté	Effet pécuniaire

Majorations non utilisées mises en réserve le 21 juillet 1952 (1) :

Majorations utilisées postérieurement au 21 juillet 1952 (1) :

à la suite d'une promotion au grade de :

Reliquat de majorations à utiliser lors d'une promotion ultérieure de grade :

Visa du contrôleur
des engagements de dépenses :

Rabat, le

(1) A la date du 21 juillet 1952 sera substituée celle de la titularisation ouvrant droit aux majorations, si elle est postérieure.

*
* *

Avis.

Le Conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des travaux publics, des finances, la section sociale et la section du contentieux) consulté par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par le secrétaire d'Etat au budget sur les points de savoir :

1° si les agents qui, par application de l'article premier de la loi du 16 janvier 1941, se sont vu refuser la prise en compte du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pour une durée équivalente de services civils peuvent cependant bénéficier des majorations ou bonifications d'ancienneté instituées par la loi modifiée du 6 août 1948 et les lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 ;

2° à quel moment doit être effectué le rappel des majorations et bonifications instituées par les lois susvisées et si, en cas de changement de cadre, les fonctionnaires et agents auxquels le rappel de tout ou partie de leurs services militaires n'a pu être effectué dans leur nouveau cadre, peuvent néanmoins bénéficier dans ledit cadre desdites majorations ou bonifications ;

3° si l'incidence des majorations et bonifications instituées par les lois susvisées doit, en ce qui concerne l'avancement, être différente pour les déportés et internés résistants d'une part, et pour les anciens combattants et résistants d'autre part, et dans quelle mesure lesdites majorations peuvent avoir une incidence en ce qui concerne les avancements autres que d'échelons ;

Vu la loi du 6 août 1948 ;

Vu la loi du 24 juin 1950 ;

Vu la loi du 26 septembre 1951 ;

Vu la loi du 19 juillet 1952 ;

Vu l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 ;

Sur le premier point :

Considérant que les dispositions de l'article premier de la loi du 16 janvier 1941 ont pour objet d'interdire le cumul de l'avantage de carrière que constitue pour un fonctionnaire une nomination dans un cadre administratif par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement à un grade ou à une classe autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre et de l'avantage que constitue le rappel du temps passé sous les drapeaux par ledit fonctionnaire, que ce texte vise expressément le temps passé sous les drapeaux compté pour une durée équivalente de services civils, à l'exclusion des majorations de bonifications apportées à ce temps et qui tiennent aux conditions dans lesquelles le service a été accompli ou réputé accompli ; que, dès lors, les agents qui se sont vu refuser par application de l'article premier de la loi du 16 janvier 1941 la prise en compte du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux ne doivent pas pour cette raison être exclus du bénéfice des majorations en sus de la période de présence réelle instituées par la loi du 6 août 1948 modifiée et les lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 ;

Sur le second point :

Considérant qu'en ce qui concerne les fonctionnaires et agents recrutés postérieurement à la promulgation des lois des 6 août 1948, 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, les majorations instituées par lesdites lois doivent être décomptées en même temps que les services militaires accomplis par les intéressés et dans le cadre où ils sont admis ; que lesdites majorations peuvent d'ailleurs également être décomptées en même temps que les services militaires pour parfaire l'ancienneté nécessaire pour postuler un emploi ; qu'en ce qui concerne les fonctionnaires et agents en service au moment de la promulgation des lois dont il s'agit, les majorations en cause doivent être décomptées à la date de promulgation desdites lois et dans le cadre auquel les intéressés appartiennent à cette date et non dans le cadre

auquel ils appartenaient lors du décompte de leurs services militaires ; qu'au cas où le fonctionnaire a changé de cadre, les mêmes règles doivent être appliquées en ce qui concerne la date d'attribution des majorations et qu'ensuite, suivant la règle générale, lesdites majorations doivent être rappelées dans la mesure où elles n'ont pas eu d'influence sur la situation de l'intéressé dans son nouveau cadre ;

Sur le troisième point :

Considérant qu'il résulte de l'article 8 de la loi du 6 août 1948 modifiée que les majorations instituées en faveur des fonctionnaires et agents déportés ou internés résistants ne sont susceptibles d'être prises en compte que pour l'avancement d'échelon, qu'il résulte de l'article premier de la loi du 26 septembre 1951 et spécialement du quatrième paragraphe dudit article, que le bénéfice des majorations et bonifications instituées par ladite loi en faveur des fonctionnaires et agents qui ont pris une part active et continue à la Résistance est également limité à l'avancement d'échelon, que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 en faisant référence à l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 dont le premier alinéa ne vise que les avancements de classe, a également voulu appliquer les mêmes principes, et compte tenu de l'évolution de la terminologie utilisée dans les différents statuts de la fonction publique depuis l'intervention de la loi du 19 octobre 1946, limiter à l'avancement d'échelon le bénéfice des majorations qu'il institue en faveur des fonctionnaires anciens combattants ; qu'ainsi, tant pour les fonctionnaires et agents déportés ou internés résistants que pour les fonctionnaires et agents qui ont pris une part active et continue à la Résistance et les anciens combattants, le législateur a entendu limiter l'incidence directe desdites majorations ou bonifications aux seuls avancements d'échelon et exclure leur prise en considération pour les avancements de grade tout en assurant le report automatique dès l'accession au grade supérieur des majorations qui n'auraient pu être intégralement utilisées dans le grade inférieur.

Mais considérant que ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'interdire que lesdites majorations ou bonifications puissent avoir une incidence indirecte sur les avancements de grade dès lors que lesdits avancements ne sont pas statutairement subordonnés à l'accomplissement de services effectifs,

EST D'AVIS

de répondre aux questions posées dans le sens des considérations qui précèdent.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 20 juin 1955 modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 10, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 mai 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, il pourra être procédé à la nomination directe en qualité d'officier de paix de sept brigadiers-chefs comptant deux ans de services effectifs dans ce grade et qui se sont particulièrement distingués par leur valeur professionnelle, leur esprit d'initiative ou leur courage.

Ces nominations seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juin 1955.

Rabat, le 20 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 joumada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects, notamment ses articles 7 et 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 joumada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts, notamment son article 15, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels des 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) et 3 août 1951 (29 chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions, notamment son article 28, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, et notamment son article 36, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369),

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est modifié comme suit :

« **Article 14.** — Les fonctionnaires relevant du ministère des finances et des affaires économiques ou de la caisse des dépôts et consignations, placés en service détaché pour servir au Maroc, peuvent être incorporés pour ordre dans les cadres de la direction des finances. La nomination des intéressés est effectuée dans les cadres et grade correspondant à ceux auxquels ils appartiennent dans leur corps d'origine, à l'échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient avant leur détachement, avec maintien de l'ancienneté d'échelon précédemment acquise ou, à défaut, sans ancienneté, à l'échelon du même grade doté d'un traitement immédiatement supérieur.

« A défaut de cadre local correspondant au cadre d'origine, les intéressés sont incorporés, pour ordre, dans un cadre de même niveau indiciaire et classés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est complété par un article 14 bis ainsi conçu :

« **Article 14 bis.** — Les fonctionnaires visés à l'article 14 ci-dessus sont soumis aux règles statutaires applicables aux agents du cadre dans lequel ils sont détachés.

« Toutefois, dans le cas où, après leur détachement, les intéressés obtiennent une première augmentation de traitement dans leur administration d'origine avant d'avoir bénéficié d'un premier avancement dans l'administration chérifienne, ils sont promus, à compter de la date d'effet de cette augmentation, à l'échelon correspondant de la hiérarchie locale.

« En outre, les fonctionnaires détachés ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Lorsqu'ils sont passibles d'une sanction disciplinaire du second degré, ils font l'objet d'un rapport adressé par le directeur des finances à leur administration d'origine, sans que cette mesure fasse obstacle à une éventuelle suspension de fonctions.

« Tout fonctionnaire détaché peut, à un moment quelconque de la période de détachement, être remis d'office à la disposition de son administration d'origine après avis de la commission d'avancement ; lorsque cette commission ne comporte aucun représentant tant élu des agents du même grade que l'intéressé, elle s'adjoit un fonctionnaire de ce grade ou, à défaut, d'un grade supérieur, désigné par voie de tirage au sort parmi les agents en résidence à Rabat et à Casablanca. »

ART. 3. — Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus sont applicables aux cadres de l'administration des douanes et impôts indirects, du service des domaines et des régies financières, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts qui leur sont propres.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1955.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,
chargé des affaires administratives,

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) modifiant les arrêtés viziriels des 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365), 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) et 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant organisation des cadres des services des régies financières (impôts, perceptions, enregistrement, domaines) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) fixant les traitements des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373) relatif au recrutement des contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs de l'administration des douanes et impôts indirects, des domaines, de l'enregistrement et du timbre, des impôts ruraux, des impôts

urbains, des perceptions et recettes municipales, de la taxe sur les transactions, constituent dans chaque administration ou service un cadre particulier. Ils sont soumis aux dispositions statutaires communes ci-après.

ART. 2. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés par concours dans les conditions fixées ci-dessous, ainsi que, directement, parmi les candidats brevetés de l'école marocaine d'administration.

ART. 3. — Peuvent être nommés contrôleurs stagiaires après avoir subi avec succès les épreuves du concours réservé aux candidats de leur catégorie :

1° (Concours externe commun). — Les candidats citoyens français jouissant de leurs droits civils, ou marocains, âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des medersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial, pour les jeunes filles, et par les écoles supérieures de commerce.

Pour les candidats qui ont accompli des services militaires obligatoires ou qui justifient de services civils antérieurs valables pour la retraite, la limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle de ces services ; elle est également reculée d'un an par enfant à charge. Toutefois, cette limite ne peut être reportée au-delà de trente-cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables ou justifier d'en avoir été exempté. Les candidats recrutés avant leur appel sous les drapeaux et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour exercer leur emploi. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc et à y exercer un service essentiellement actif. Les candidats doivent, avant leur nomination, subir une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

2° (Concours interne). — Dans chaque administration ou service et dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir par concours, les agents titulaires de la direction des finances, appartenant aux cadres des bureaux, aux cadres secondaires ou d'exécution, âgés de moins de trente-cinq ans à la date du concours et comptant à la même date quatre années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire à la direction des finances, la durée du service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des quatre années de services dont il s'agit.

Le nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé, s'il y a lieu, par l'arrêté portant ouverture du concours, en fonction des nécessités du service et compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Les emplois mis au concours au titre de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° ci-dessus, et qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie. Cette disposition ne pourra toutefois avoir pour effet de modifier la répartition des emplois entre les candidats visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, que dans la limite de 10 % des emplois mis au concours.

ART. 4. — Nul ne peut être autorisé à prendre part plus de trois fois à chacun des concours ci-dessus.

ART. 5. — Les conditions, les formes et les programmes des concours prévus à l'article 3 ci-dessus sont fixés par arrêté du directeur des finances après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées par application des articles 2 et 3 ci-dessus, peuvent également être nommés contrôleurs, après inscription sur une liste d'aptitude spéciale à chaque administration ou service, les agents principaux de constatation et d'assiette ou de recouvrement qui, âgés de plus de quarante ans, justifient d'au moins quatorze années de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à la

direction des finances, la durée des services militaires légaux ou de guerre venant, le cas échéant, en déduction des quatorze années de services dont il s'agit.

ART. 7. — Peuvent en outre être nommés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs :

a) les inspecteurs adjoints stagiaires des cadres extérieurs de la direction des finances et les stagiaires des perceptions qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées par leur statut pour la titularisation dans le grade d'inspecteur adjoint ou de sous-chef de service.

Les intéressés sont titularisés dans l'échelon de début du grade de contrôleur et y prennent rang du jour de leur installation dans l'emploi précédent en qualité de stagiaire sous déduction de la durée du stage complémentaire auquel ils ont pu être astreints ;

b) les inspecteurs adjoints des cadres extérieurs de la direction des finances et les sous-chefs de service recrutés en vertu de l'article 2, paragraphe 5, 2^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) qui, faute d'avoir obtenu le diplôme de licence, ont été écartés du tableau d'avancement, pendant trois ans au moins, respectivement pour le grade d'inspecteur, de percepteur ou de chef de service.

Ils sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils prennent rang dans cet échelon du jour de leur nomination à l'échelon supérieur du grade d'inspecteur adjoint ou de sous-chef de service.

ART. 8. — Les candidats recrutés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont nommés à l'échelon de début du grade de contrôleur. Ils portent le titre de contrôleur stagiaire.

Si un candidat nommé refuse de s'installer au poste qui lui a été désigné, sans excuse jugée valable par le directeur des finances, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

ART. 9. — Les contrôleurs stagiaires recrutés en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

ART. 10. — Les contrôleurs stagiaires accomplissent un stage d'une durée minimum d'une année qui est sanctionné par un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 11. — Les contrôleurs stagiaires qui, à l'issue du stage, n'ont pas satisfait à l'examen professionnel, peuvent être, après avis du jury d'examen, soit admis à une prolongation de stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires avant leur nomination comme contrôleurs stagiaires, reversés dans leur cadre d'origine et reclassés au rang qu'ils auraient occupé s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir audit cadre.

En cas de troisième échec à l'examen professionnel, les stagiaires sont licenciés. Toutefois, s'ils ont été nommés contrôleurs stagiaires suivant les dispositions de l'article 2 et de l'article 3, paragraphe 1^{er}, ci-dessus, les intéressés peuvent être intégrés dans le cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement, après avis de la commission d'avancement ; ils sont alors titularisés dans l'échelon de début du grade et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de contrôleurs stagiaires.

S'ils avaient la qualité de fonctionnaires avant leur nomination comme contrôleurs stagiaires, ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine suivant les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Les contrôleurs stagiaires dont la manière de servir n'est pas satisfaisante ou qui ne se présenteront pas à l'examen professionnel pourront être licenciés après avis de la commission d'avancement.

ART. 12. — Les contrôleurs stagiaires qui ont satisfait à l'examen professionnel sont nommés au premier échelon du grade de contrôleur.

Leur ancienneté dans cet échelon court du jour de leur nomination en qualité de stagiaire. Elle est diminuée du stage complémentaire accompli à la suite d'un échec au premier examen professionnel.

ART. 13. — Les contrôleurs recrutés au titre de l'article 6 sont dispensés du stage. Ils sont nommés à l'échelon du grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

ART. 14. — Les emplois de contrôleur et contrôleur principal constituent des grades.

Le nombre d'emplois de contrôleur principal de classe exceptionnelle est fixé à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre dans chaque administration ou service.

ART. 15. — Les promotions d'échelon ne peuvent être effectuées dans ce cadre :

au choix exceptionnel avant deux ans ;

au choix avant deux ans et demi ;

au demi-choix avant trois ans.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent qui compte quatre années d'ancienneté dans l'échelon occupé, sauf retard pour mesure disciplinaire.

Toutefois, le minimum d'ancienneté exigé pour l'accès au 2^e échelon de la classe exceptionnelle est fixé à trois ans.

ART. 16. — Peuvent être promus :

contrôleurs principaux, les contrôleurs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur grade ;

contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux justifiant d'au moins deux années d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade.

ART. 17. — Les règles générales prévues en matière d'avancement et de discipline pour le personnel des cadres administratifs de la direction des finances sont applicables aux contrôleurs principaux et contrôleurs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus pourront être admis à se présenter :

1^{er} Aux trois premiers concours ouverts en application du présent texte, au titre de l'article 3, paragraphe 1^{er}, les candidats qui justifieront de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ; en outre, les limites d'âge de trente et trente-cinq ans prévues audit paragraphe, seront respectivement portées à trente-cinq ans et quarante ans ;

2^o Aux deux premiers concours ouverts en application du présent texte, au titre de l'article 3, paragraphe 2^o, sans condition d'âge, les agents titulaires des cadres secondaires et assimilés justifiant, à la date du concours, de trois années au moins de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à la direction des finances, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des trois années de services dont il s'agit ; toutefois, les agents titulaires du cadre de constatation, de recherches et de surveillance de l'administration des douanes et impôts indirects remplissant ces conditions pourront être autorisés à poser leur candidature s'ils ont atteint au moins le grade de brigadier-chef ou de premier maître.

Les agents visés au paragraphe 2^o du présent article, admis au concours, seront dispensés de stage et nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement dans leur précédent emploi.

ART. 19. — La situation des agents admis au premier concours interne ouvert par l'arrêté viziriel susvisé du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373) sera révisée et les nominations des intéressés prononcées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

ART. 20. — Pour le premier concours externe à ouvrir en application du présent texte, le nombre d'emplois à mettre en compétition sera égal à 46 % des vacances prises en considération pour

le calcul du pourcentage d'emplois (54 %) mis au concours spécial prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 28 septembre 1953 (18 moharrem 1373).

ART. 21. — Le présent arrêté qui aura effet du 1^{er} janvier 1954 abroge les dispositions des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369).

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,
chargé des affaires administratives,

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Dahir du 4 juin 1955 (13 chaoual 1374) portant obligation aux entreprises chérifiennes de navigation et de travail aérien d'affilier leur personnel navigant professionnel à une caisse de retraite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 1^{er} juin 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les entreprises de navigation et de travail aérien ayant leur siège social sur le territoire du Protectorat français au Maroc, sont tenues d'affilier leur personnel navigant à une caisse de retraite agréée par arrêté de Notre Grand Vizir, sur proposition du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1374 (4 juin 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés viziriels des 14 juin 1948 (6 chaabane 1367), 7 avril 1953 (22 rejeb 1372) et 20 juin 1953 (7 chaoual 1372) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), tel qu'il a été complété par les arrêtés viziriels susvisés des 14 juin 1948 (6 chaabane 1367) et 7 avril 1953 (22 rejeb 1372), est complété comme suit :

« Article 9. —

« 2°

« Toutefois, ces limites d'âge ne sont pas opposables aux candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaires titulaires. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1953 (7 chaoual 1372), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, les commis, secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées sont soumis aux mêmes conditions de stage et de titularisation que le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

« Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, les chefs de bureau d'arrondissement et les fonctionnaires visés à l'article 3 du présent statut, recrutés par concours ou concours professionnel, effectuent un stage d'une durée minimum d'un an, à l'expiration duquel ils sont titularisés, sur la proposition de leur chef de service, si leur manière de servir est jugée satisfaisante. « Dans le cas contraire, ils sont soit licenciés ou réintégrés dans leur cadre d'origine, soit autorisés à effectuer un nouveau stage d'un an, au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort. « Le licenciement ou la réintégration dans le cadre d'origine peut également être prononcé en cours de stage.

« Le stage est accompli soit dans l'échelon prévu à cet effet, soit, à défaut, dans la classe ou l'échelon de début du cadre. Dans ce dernier cas, le temps de stage est compté, dans la limite d'un an, pour une ancienneté égale lors de la titularisation.

« Toutefois, dans le calcul de l'ancienneté requise pour la nomination à la 1^{re} classe du grade d'agent technique, le temps passé comme agent technique stagiaire est compté pour une année à laquelle s'ajoute le temps de service militaire obligatoire. »

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,
chargé des affaires administratives,

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1952 (28 rejeb 1371) complétant l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1954 »
 (La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,
 Le vizir adjoint,
 chargé des affaires administratives,
SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,
 Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié et complété,

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2° de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — »

« 2° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables. Le candidat devra fournir, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires accomplis. »

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,
 Le vizir adjoint,
 chargé des affaires administratives,
SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,
 Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 12 août 1953 (1^{er} hija 1372),

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1954 :

Inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes.

5 ^e échelon	550
4 ^e —	500
3 ^e —	460
2 ^e —	420
1 ^{er} —	380

Inspecteurs de la répression des fraudes.

7 ^e échelon	410
6 ^e —	385
5 ^e —	360
4 ^e —	333
3 ^e —	306
2 ^e —	279
1 ^{er} —	252
Stagiaire	225

Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

8 ^e échelon	315
7 ^e —	293
6 ^e —	283
5 ^e —	267
4 ^e —	251
3 ^e —	235
2 ^e —	219
1 ^{er} —	202
Stagiaire	185

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,
 Le vizir adjoint,
 chargé des affaires administratives,
SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,
 Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) portant statut du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION

DU CADRE DES INSPECTEURS DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES.

ARTICLE PREMIER. — *Constitution.* — Il est créé un cadre d'inspecteurs de la répression des fraudes comprenant les grades suivants :

inspecteurs divisionnaires ;
 inspecteurs.

Le nombre d'échelons dans chaque grade est déterminé par l'arrêté viziriel fixant l'échelonnement indiciaire du cadre.

ART. 2. — *Recrutement.* — Les inspecteurs de la répression des fraudes sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial.

Ce concours est ouvert :

1° aux titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-après : diplôme de licence, diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur des industries agricoles, d'ingénieur de l'école marocaine d'agriculture ou d'ingénieur d'une école nationale supérieure de chimie, et aux candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles dont la liste est fixée par arrêté directorial approuvé par le secrétaire général du Protectorat ;

2° aux inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ayant trois ans de services effectifs en cette qualité, stage compris.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes. Ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel ils sont, après avis de la commission d'avancement, soit titularisés, soit licenciés.

Cependant, ils peuvent être admis à effectuer une deuxième année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est jugée insuffisante, ils sont licenciés d'office.

Toutefois, ceux qui appartenaient antérieurement au cadre des inspecteurs adjoints, sont réintégrés dans leur cadre d'origine, compte tenu du temps de stage accompli.

ART. 3. — *Avancement de grade.* — Peuvent être promus au choix : inspecteurs divisionnaires au 2° échelon, les inspecteurs de la répression des fraudes au 7° échelon ; inspecteurs divisionnaires au 1er échelon, les inspecteurs aux 5° et 6° échelons.

Les inspecteurs du 6° échelon promus inspecteurs divisionnaires conservent leur ancienneté d'échelon.

ART. 4. — *Avancement d'échelon.* — La durée minimum de temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans : l'avancement d'échelon est acquis de plein droit après quatre ans d'ancienneté sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

TITRE II.

ORGANISATION DU CADRE DES INSPECTEURS ADJOINTS DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES.

ART. 5. — *Constitution.* — Il est créé un cadre d'inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

Le nombre d'échelons de ce cadre est déterminé par l'arrêté viziriel fixant son échelonnement indiciaire.

ART. 6. — *Recrutement.* — Les inspecteurs adjoints de la répression des fraudes sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial.

Ce concours est ouvert :

1° aux candidats pourvus soit de l'un des diplômes exigés pour le concours d'inspecteur de la répression des fraudes, soit de l'un des diplômes suivants : ingénieur horticulteur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale) ;

2° aux agents de la répression des fraudes agréés dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes, qui comptent au moins trois ans de services effectifs dans leurs fonctions et ont été autorisés à subir les épreuves par décision directoriale.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de la répression des fraudes. Ils effectuent un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel ils sont, après avis de la commission d'avancement, soit titularisés, soit licenciés.

Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude est jugée insuffisante, ils sont licenciés d'office.

ART. 7. — *Avancement d'échelon.* — La durée minimum de temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans ; l'avancement d'échelon est acquis de plein droit après quarante-huit mois d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 8. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, notamment les dispositions relatives aux conditions générales du recrutement (art. 6) et à la discipline (titre IV), sont applicables aux inspecteurs de la répression des fraudes et aux inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9. — *Cadre des inspecteurs de la répression des fraudes.* — A titre exceptionnel et transitoire, en vue de la constitution initiale du cadre, il pourra être procédé, pendant un délai d'un an, à compter de la date de la publication du présent arrêté, à l'intégration directe dans le cadre de fonctionnaires exerçant à cette date les fonctions d'inspecteur des services régionaux ou centraux de la répression des fraudes.

Les intégrations seront prononcées sur l'avis d'une commission spéciale constituée par arrêté directorial, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 10. — *Les fonctionnaires intégrés dans le grade d'inspecteur divisionnaire ou dans celui d'inspecteur de la répression des fraudes* seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ils conserveront, en cas de nomination au traitement égal, l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi.

ART. 11. — *Cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.* — A titre exceptionnel et transitoire, en vue de la constitution initiale du cadre, il pourra être procédé pendant un délai d'un an, à compter de la date de la publication du présent arrêté, à l'intégration directe dans ce cadre d'agents agréés dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes. Ces agents devront compter au moins trois ans de services effectifs dans leurs fonctions. Aucune limite d'âge statutaire ne leur sera opposée.

Pourront également être intégrés dans ce cadre, sans qu'aucune limite d'âge statutaire ne leur soit opposable, les fonctionnaires relevant de la direction de l'agriculture et des forêts à la date de publication du présent arrêté, provenant des services supprimés du commissariat aux prix, comptant au moins dix ans de services effectifs à la même date, et ayant subi avec succès un examen d'aptitude dont les conditions seront déterminées par arrêté directorial, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Les intégrations seront prononcées sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus.

ART. 12. — Les agents non titulaires intégrés dans le cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes seront nommés à l'échelon de début, avec indemnité compensatrice, s'il y a lieu.

Les agents titulaires intégrés le seront à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

ART. 13. — Les dispositions du présent arrêté pourront prendre effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,
chargé des affaires administratives,
SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 joumada I 1374) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 joumada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 joumada I 1374) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, est remplacé par le tableau ci-après :

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ, ENSEIGNEMENT TECHNIQUE et personnels de l'éducation physique et sportive	TAUX DES INDEMNITÉS pour heures supplémentaires (heure-année)
	Francs
Professeurs des classes de première supérieure et assimilés	79.587
Professeurs des classes de mathématiques spéciales et assimilés	65.115
Professeurs de dessin d'architecture dans les classes préparatoires aux grandes écoles (non fonctionnaires)	47.754
Personnels agrégés	47.754
Personnels bi-admissibles à l'agrégation	33.129
Personnels licenciés ou certifiés, professeurs chargés de cours de l'enseignement technique, professeurs techniques, professeurs chargés de cours d'arabe, oustades et assimilés	30.042
Chargés d'enseignement :	
Professeurs techniques adjoints, professeurs adjoints de l'enseignement technique (enseignement théorique) et assimilés	25.632
Chargés d'enseignement, préparateurs :	
Heures de préparation	12.816
Heures d'enseignement	25.632
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe primaire ou élémentaire	12.879
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe du second degré, mouderrès	25.632
Personnels auxiliaires pourvus de la licence d'enseignement ou d'un titre assimilé	22.383
Personnels auxiliaires des enseignements généraux pourvus du baccalauréat	18.297

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ, ENSEIGNEMENT TECHNIQUE et personnels de l'éducation physique et sportive	TAUX DES INDEMNITÉS pour heures supplémentaires (heure-année)
	Francs
Personnels auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du certificat d'aptitude (degré élémentaire) ou du certificat d'aptitude à l'enseignement de la couture ..	20.781
Personnels auxiliaires des mêmes enseignements non certifiés	16.470
Contremaitres et contremaitresses	12.231
Maitres et maitresses de travaux manuels (enseignement pratique) :	
Cadre supérieur	11.691
Cadre normal :	12.132 (1)
1 ^{re} catégorie	10.179
2 ^e catégorie	9.315
Professeurs d'éducation physique et sportive	27.045
Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	20.196
Maitres et maitresses d'éducation physique et sportive :	
Cadre supérieur	15.156
Cadre normal	13.392
Surveillants généraux, sous-intendants, économes :	
Heures de surveillance	13.725
Heures d'enseignement	27.450
Répétiteurs surveillants (1 ^{er} ordre) et adjoints d'économe (1 ^{er} ordre) :	
Heures de surveillance	12.132
Heures d'enseignement	24.264
Répétiteurs surveillants (2 ^e ordre), adjoints d'économe (2 ^e ordre) et assimilés :	
Heures de surveillance	10.584
Heures d'enseignement	21.168
Surveillants d'internat :	
Heures de surveillance	5.463
Heures d'activité dirigée (heure effective)	873

1. Taux réservés aux maitres et maitresses de travaux manuels en fonction au 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,
chargé des affaires administratives,
SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont

modifié et complété, et notamment l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1953 (10 safar 1373) relatif au recrutement de contrôleurs du Trésor et autorisant l'ouverture d'un concours spécial unique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor constituent un cadre particulier. Ils sont soumis aux dispositions statutaires ci-après.

ART. 2. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés par concours dans les conditions fixées ci-dessous, ainsi que, directement, parmi les candidats brevetés de l'école marocaine d'administration.

ART. 3. — Peuvent être nommés contrôleurs stagiaires, après avoir subi avec succès les épreuves du concours réservé aux candidats de leur catégorie :

1° Concours externe :

Les candidats citoyens français jouissant de leurs droits civils, ou marocains, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours et titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des medersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

Pour les candidats qui ont accompli des services militaires obligatoires ou qui justifient de services civils antérieurs valables pour la retraite, la limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle de ces services ; elle est également reculée d'un an par enfant à charge. Toutefois cette limite ne peut être reportée au-delà de trente-cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables ou justifier d'en avoir été exempté. Les candidats recrutés avant leur appel sous les drapeaux et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour exercer leur emploi. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. Les candidats doivent, avant leur nomination, subir une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

2° Concours interne :

Dans la limite de 40 % des emplois à pourvoir par concours, les agents titulaires de la trésorerie générale du Maroc occupant des emplois du cadre secondaire, âgés de moins de trente-cinq ans à la date du concours et comptant à la même date quatre années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire à la trésorerie générale, y compris, éventuellement, ceux effectués dans l'un des emplois de la catégorie C des personnels des services extérieurs du Trésor de la métropole, la durée du service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des quatre années de services dont il s'agit.

Le nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé, s'il y a lieu, par l'arrêté portant ouverture du concours, en fonction des nécessités du service.

L'autorisation de prendre part à ces concours est accordée par le trésorier général du Maroc.

Les emplois mis au concours au titre de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du présent article, qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante, pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie. Cette disposition ne pourra toutefois avoir pour effet de modifier la répartition des emplois entre les candidats visés aux paragraphes 1° et 2° précités que dans la limite de 10 % des emplois mis au concours.

ART. 4. — Nul ne peut être autorisé à prendre part plus de trois fois à chaque concours.

ART. 5. — Les conditions, les formes et le programme des concours prévus à l'article 3 ci-dessus sont fixés par arrêté du trésorier général, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées par application des articles 2 et 3 ci-dessus, peuvent également être nommés contrôleurs, après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, les agents principaux de recouvrement qui, âgés de plus de quarante ans, justifient d'au moins quatorze années de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un emploi du cadre secondaire des personnels de la trésorerie générale du Maroc, y compris, éventuellement, ceux effectués dans l'un des emplois de la catégorie C des personnels des services extérieurs du Trésor de la métropole, le temps légal de service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction des quatorze années de services dont il s'agit.

ART. 7. — Peuvent en outre être nommés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs :

a) les stagiaires du Trésor qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées par leur statut pour la titularisation dans le grade de sous-chef de service.

Les intéressés sont titularisés dans l'échelon de début du grade de contrôleur et y prennent rang du jour de leur installation dans l'emploi précédent en qualité de stagiaire, sous déduction de la durée du stage complémentaire auquel ils ont pu être astreints ;

b) les sous-chefs de service recrutés en vertu de l'article premier (« article 5 », paragraphe II, 4° alinéa : 2) de l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370) qui, faute d'avoir obtenu le diplôme de licence, ont été écartés de la liste d'aptitude pour le grade de chef de service pendant trois ans au moins.

Ils sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils prennent rang dans cet échelon du jour de leur nomination à l'échelon supérieur du grade de sous-chef de service.

ART. 8. — Les candidats recrutés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont nommés à l'échelon de début au grade de contrôleur. Ils portent le titre de contrôleur stagiaire.

Si un candidat nommé refuse de s'installer au poste qui lui a été désigné, sans excuse jugée valable par le trésorier général du Maroc, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

ART. 9. — Les contrôleurs stagiaires, recrutés en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

ART. 10. — Les contrôleurs stagiaires accomplissent un stage, d'une durée minimum d'une année, qui est sanctionné par un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du trésorier général du Maroc, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 11. — Les contrôleurs stagiaires qui, à l'issue du stage, n'ont pas satisfait à l'examen professionnel peuvent être, après avis du jury d'examen, soit admis à une prolongation de stage, soit licenciés, soit, s'ils ont été nommés contrôleurs stagiaires en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, reversés dans leur cadre d'origine et reclassés au rang qu'ils auraient occupé s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir audit cadre.

En cas de troisième échec à l'examen professionnel, les stagiaires sont licenciés. Toutefois, s'ils ont été nommés contrôleurs stagiaires suivant les dispositions de l'article 2 et de l'article 3, paragraphe 1er, ci-dessus, les intéressés peuvent être intégrés dans le cadre des agents principaux et agents de recouvrement après avis de la commission d'avancement. Ils sont alors titularisés dans l'échelon de début du grade et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de contrôleur stagiaire.

S'ils avaient la qualité de fonctionnaire avant la nomination comme contrôleurs stagiaires, ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine suivant les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Les contrôleurs stagiaires dont la manière de servir n'est pas satisfaisante, ou qui ne se présenteront pas à l'examen professionnel, pourront être licenciés après avis de la commission d'avancement.

ART. 12. — Les contrôleurs stagiaires qui ont satisfait à l'examen professionnel sont nommés au premier échelon du grade de contrôleur.

Leur ancienneté dans cet échelon court du jour de leur nomination en qualité de stagiaire. Elle est diminuée du stage complémentaire accompli à la suite d'un échec au premier examen professionnel.

ART. 13. — Les contrôleurs recrutés au titre de l'article 6 sont dispensés du stage. Ils sont nommés à l'échelon du grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

ART. 14. — Les emplois de contrôleur et de contrôleur principal constituent des grades.

Le nombre d'emplois de contrôleur principal de classe exceptionnelle est fixé à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre.

Le pourcentage indiqué au présent article n'est pas opposable aux ex-chefs de section principaux et chefs de section intégrés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs en application des dispositions de l'article premier (« article 5 », paragraphe VII) et de l'article 3 — dispositions transitoires — de l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370).

ART. 15. — Les promotions d'échelon ne peuvent être effectuées dans ce cadre :

- au choix exceptionnel avant vingt-quatre mois ;
- au choix avant trente mois ;
- au demi-choix avant trente-six mois.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent qui compte quarante-huit mois d'ancienneté dans l'échelon occupé, sauf retard pour mesure disciplinaire.

Toutefois, le minimum d'ancienneté exigé pour l'accès au deuxième échelon de la classe exceptionnelle est fixé à trente-six mois.

ART. 16. — Peuvent être promus :

Contrôleurs principaux, les contrôleurs ayant au moins douze mois d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux justifiant d'au moins vingt-quatre mois d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade.

ART. 17. — Les règles générales prévues en matière d'avancement et de discipline pour le personnel des cadres administratifs de la trésorerie générale sont applicables aux contrôleurs principaux et contrôleurs.

Dispositions transitoires.

ART. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, pourront être admis à se présenter :

1^o aux trois premiers concours ouverts en application du présent texte, au titre de l'article 3, paragraphe 1^{er}, les candidats qui justifieront de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ; en outre, les limites d'âge de trente et trente-cinq ans prévues audit paragraphe seront respectivement portées à trente-cinq et quarante ans ;

2^o Aux deux premiers concours ouverts en application du présent texte, au titre de l'article 3, paragraphe 2, sans condition d'âge, les agents titulaires du cadre secondaire justifiant, à la date du concours, de trois années au moins de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à la trésorerie générale, y compris, éventuellement, ceux effectués dans l'un des emplois de la catégorie C des personnels des services extérieurs du Trésor de la métropole, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des trois années de services dont il s'agit.

Les agents visés au paragraphe 2^o du présent article, admis au concours, seront dispensés de stage et nommés à l'échelon com-

portant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement dans leur précédent emploi.

ART. 19. — La situation des agents admis au premier concours interne ouvert par l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1953 (10 safar 1373) sera révisée et les nominations des intéressés prononcées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

ART. 20. — Pour le premier concours externe à ouvrir en application du présent texte, le nombre d'emplois à mettre en compétition sera égal à 46 % des vacances prises en considération pour le calcul du pourcentage d'emplois (54 %) mis au concours spécial prévu à l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1953 (10 safar 1373).

Toutefois, pour les concours mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 18 ci-dessus, la limite de 10 % prévue au dernier alinéa de l'article 3 du présent texte pourra exceptionnellement être portée à 25 %.

ART. 21. — Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1954 — date d'effet du présent arrêté — les dispositions de l'article premier (« article 17 », paragraphe II, 3^e alinéa) et de l'article 8 (dispositions transitoires) de l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370).

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,

chargé des affaires administratives,

SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du trésorier général du Maroc du 10 juin 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographe et dactylographes à la trésorerie générale du Maroc.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU MAROC,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes, et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement, de sténodactylographe et dactylographes à la trésorerie générale auront lieu à Rabat, le 7 novembre 1955.

ART. 2. — Le concours de sténodactylographe est ouvert aux dactylographes âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans qui, à la date du concours sont en service depuis un an au

moins dans une administration du Protectorat, quel que soit le mode de rémunération. La limite d'âge de trente ans pourra être prolongée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 susvisé.

En application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 susvisé, les candidates admises au concours précité sont nommées sténodactylographes stagiaires à la classe de début. Elles sont astreintes à un stage d'un an au terme duquel elles doivent satisfaire à un examen révisé dont les conditions sont fixées par un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Le concours de dactylographes est ouvert aux agents du sexe féminin, quel que soit le mode de rémunération, en service depuis un an au moins à la date du concours dans une administration publique du Protectorat.

Les candidates devront être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ; cette limite d'âge pourra être prolongée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 susvisé.

ART. 4. — Le nombre des emplois mis aux concours est fixé ainsi qu'il suit :

Sténodactylographe : un, il est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dactylographes : quatre, dont un réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 5. — Au cas où les candidates bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois qui leur sont réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidates classées en rang utile.

ART. 6. — Les demandes de participation aux concours devront préciser le ou, éventuellement, les concours auxquels désirent participer les candidates (sténodactylographe, dactylographes) et parvenir à la trésorerie générale (service général) à Rabat, le 6 octobre 1955, terme de rigueur ; les candidates susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 devront le mentionner sur leur demande et produire toutes pièces justificatives utiles.

ART. 7. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par un arrêté du trésorier général.

Rabat, le 10 juin 1955.

COURSON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) relatif à la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones et fixant le mode de rémunération de ces auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 19 juin 1950 (3 ramadan 1369) et 10 février 1951 (3 joumada I 1370) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) est complété comme suit :

« d) les gérants d'agences postales dont la moyenne quotidienne des opérations est supérieure à vingt, perçoivent une rémunération complémentaire de quarante-huit mille (48.000) francs par an.

« Les établissements dont la gerance donne droit à ce complément de rémunération sont fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1955.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,

Le vizir adjoint,
chargé des affaires administratives,
SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés :

Chef de bureau de 2^e classe (A.H. indice 447) du 1^{er} janvier 1955 : M. Le Corroller Louis, chef de bureau de 3^e classe ;

Rédacteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Aouad Mohamed, rédacteur principal de 2^e classe ;

Inspecteur du matériel de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1955 : M. Pagnoux André, inspecteur du matériel de 1^{re} classe ;

Inspecteur du matériel de 2^e classe du 15 mai 1955 : M. Maleville Roger, inspecteur du matériel de 3^e classe ;

Inspecteur du matériel de 5^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Maubourguet Jean, inspecteur du matériel de 6^e classe ;

Secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Grapin Jean, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon ;

Secrétaires d'administration principaux, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Quesnoy Louis ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Desguers Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Luciani Joseph,

secrétaires d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} juillet 1955 : M. Duvernères Gilbert, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Raynaud Jean ;

Du 10 mars 1955 : M. Ambrosini Dominique ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Yovanovitch Michel,

secrétaires d'administration de 2^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 17 février 1955 : M. Lambert Yves, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1955 : M^{lle} Chaillou de l'Étang Jeanne, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Commis chef de groupe hors classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Imbert Maxime, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Commis principaux hors classe :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Puigsegur Geneviève ;

Du 27 juillet 1955 : M. Bellei Marc,
commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Voute Péroline, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 25 mai 1955 : M. Césari Antoine, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Daurier de Piessac Jeanne, commis de 2^e classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Vergé Christiane, secrétaire sténodactylographe, 5^e échelon ;

Sténodactylographe de 4^e classe du 25 juillet 1955 : M^{me} Castillon Yvonne, sténodactylographe de 5^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe du 26 juin 1955 : M^{me} Stouvenereau Marthe, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dame employée de 5^e classe du 26 juin 1955 : M^{me} Sauvaire Micheline, dame employée de 6^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 23, 24, 25 mai, 1^{er} et 2 juin 1955.)

Sont nommés :

Chiffreur de classe exceptionnelle (3^e échelon) du 1^{er} février 1955 : M. Marly Paul, chiffreur de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Chiffreur de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1955 : M. Verdo Manuel, chiffreur de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Chiffreur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} février 1955 : M. Charpiot Andrieu, chiffreur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1955 : M. Wagner Georges, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon ;

Secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Vernadet Claude, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Couprie Françoise, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Commis chef de groupe hors classe du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Castelli Catherine, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon du 19 juillet 1955 : M^{me} Fournier Josette, secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon du 11 juin 1955 : M^{me} Lusinchi Arlette, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 23, 24 mai et 2 juin 1955.)

Est intégré *chef opérateur mécanographe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Douchez Paul, commis principal de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1955.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

Ouvrier qualifié linotypiste, 5^e échelon du 9 juillet 1955 : M. Bensadoun Gabriel, ouvrier qualifié linotypiste, 4^e échelon ;

Ouvrier qualifié typographe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Dadon Guy, ouvrier qualifié typographe, 2^e échelon.

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1955.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951, et reclassé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1953 : M. Debbah-Mouffok, commis principal de 3^e classe ;

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 15 novembre 1951 : M. Hassine Mardochee, commis principal de 3^e classe ;

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} mai 1952 et reclassé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1954 : M. Giraud Roger, commis principal hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 juin 1955.)

Sont promus :

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M. Guessous Mohamed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1954 : M. Bedu Mary, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Quessada Eugène ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Menouer Mostefa,
commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} août 1954 : M^{me} Hennebert Renée, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographe, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Pouppart Anne-Marie, dactylographe, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 24 mai 1955.)

Sont promus aux services municipaux de Meknès :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Saïd ben Thami ben Mohamed Chiadmi, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1955 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : MM. El Hadj ben Ali et Allal ben Mohamed ben Chettati, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Achour ben Mohamed ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. « Hourri » Abdallah ben Omar ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Aomar ben Ahmed Lamzoudi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Mehedi ben Mohamed ben Omar, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon : MM. Ben Moussa Mohamed ben Ahmed ben Ali et « Sif » Mohamed ben Brik ben M'Barek, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Ahmed ben Salah ben M'Barek dit « Hamadi », sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed ben Tahar ben Abdesslem, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Décision du délégué aux affaires urbaines du 20 avril 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé au 4^e échelon de son grade à la même date : M. Khedim Djilali, surveillant de marchés. (Arrêté directorial du 31 mai 1955.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire) des impôts urbains* du 1^{er} avril 1955 : M. Muriel Joseph, agent temporaire. (Arrêté directorial du 21 mai 1955.)

Sont nommés *sous-directeurs régionaux adjoints, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954 : MM. Rivier Eugène, inspecteur principal de 1^{re} classe des impôts ruraux ; Curt Serge, inspecteur principal de 1^{re} classe des impôts urbains. (Arrêtés directoriaux du 6 juin 1955.)

Est nommé, après concours professionnel, *inspecteur principal de 3^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : M. Vigneron Jean, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 5 mai 1955.)

Est promue *dame employée de 6^e classe des impôts* du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Dormoy Yvette, dame employée de 7^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1955.)

Sont promus au service des impôts ruraux :

Sous-directeur régional hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1955 : M. Benoist Lucien, sous-directeur régional de 1^{re} classe ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Poueyto Maximin, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Teisseire William, inspecteur hors classe ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Forrer Auguste et Rouveure Gaston ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Vanéchop Roger,
inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Jallot Hubert, Mortier Xavier et Simon André ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Roure Guy et Giraud Jean,
inspecteurs adjoints de 2^e classe ;

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Vissers Christian et Bonvoisin Michel ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Comparat Charles et Narcisse Roger,
inspecteurs adjoints de 3^e classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Le Marer Jean-Marie, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Sbihi Mohammed Benachèr, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Mohamed ben Driss Frej, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Belcadi Abbassi M'Hammed, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Bennouna Mustapha, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Chef de section de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Frej Abderazak, chef de section de 2^e classe ;

Chef de section de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Mouline Ahmed, chef de section de 3^e classe ;

Chefs de section de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1955 : MM. Rahmani Mohammed et Alami Sidi Hicham ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Gharbi Abdallah ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Chafai Mohammed,
chefs de section de 4^e classe ;

Fqih de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Boubekour ben Sliman ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. El Hitmi Ahmed,
fqih de 3^e classe ;

Fqih de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Lotfi-Chaoui Es-Seddik ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Sbihi Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Afquir Tahar,
fqih de 4^e classe.

Fqih de 4^e classe du 1^{er} mars 1955 : M. Gazoulit Abdesselam, fqih de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 6 juin 1955.)

Sont promus dans le service de la taxe sur les transactions du 1^{er} juillet 1955 :

Dactylographe, 3^e échelon : M^{lle} Marin Suzanne, dactylographe, 2^e échelon ;

Fqih de 3^e classe : M. Doukkali Mohamed, fqih de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 juin 1955.)

Sont promues au service de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1955 :

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon : M^{me} Pulicani Jeanne, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{lle} Truc Christiane, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 3 juin 1955.)

Est nommé, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire) des impôts urbains* du 1^{er} avril 1955 : M. Dinjen Lucien, agent temporaire. (Arrêté directorial du 17 mai 1955.)

Sont promus au service des impôts urbains :

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1955 : M. Sarran Pierre ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Benoist Jean ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Huret Albert,

inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1955 : MM. Chambon Fernand et Oddon Émile, inspecteurs hors classe ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} février 1955 : M. Pageau Claude ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Mézerey Raymond et Barthelet Maurice,
inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 15 octobre 1954 : M. Lérot Robert ;

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Rovira Jean ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Bibard Jean,
inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Cristiani Jean-Marie ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Dalenc Paul,
inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Biaggi Horace ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Patti Dominique,

contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs, 6^e échelon :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Martinez Yvette ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Ferriol Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Lahkim Abdallah,
contrôleurs, 5^e échelon ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Espinosa Louis et Morel Francis ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Pietri Ange,

agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

*Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1955 : M. Dey Pierre ;Du 1^{er} mars 1955 : M. Ruis Albert ;Du 1^{er} mai 1955 : M. Albertini Jean ;Du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Fério Claudine,agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;*Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} mars 1955 :*M^{lle} Zamith Jeannine, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;*Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1955 :* M^{me} Rouby Marie, commis de 1^{re} classe ;*Commis de 2^e classe :*Du 1^{er} janvier 1955 : M. Abdelhafid ben Tahar-Sbihi ;Du 1^{er} avril 1955 : M. Kharradj Aomar,commis de 3^e classe ;*Dactylographes, 2^e échelon du 1^{er} mars 1955 :* M^{lle} Renaud Claudine et Gonzalez Andrée, dactylographes, 1^{er} échelon ;*Dame employée de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1955 :* M^{me} Bourgeon Angèle, dame employée de 2^e classe ;*Dame employée de 6^e classe du 1^{er} mars 1955 :* M^{me} Iltis Yvonne, dame employée de 7^e classe ;*Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} mai 1955 :* M. Mamoun ben Mohamed ben Ahmed bel Mekki, commis d'interprétariat de 3^e classe ;*Chef de section de 4^e classe du 1^{er} janvier 1955 :* M. Miloud Boumedyan, iqih de 2^e classe ;*Iqih de 6^e classe :*Du 1^{er} janvier 1955 : M. Bakkar Larbi ;Du 1^{er} février 1955 : M. Ben Kiran Mohamed M'Feddel,iqih de 7^e classe.(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1955.)Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du service des perceptions :

Du 15 décembre 1954 : M. Bel Hachemi Mohamed ;

Du 15 janvier 1955 : M. Koubi Charles.

(Arrêtés directoriaux des 25 février et 8 avril 1955.)

Est titularisé et nommé *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1955 et reclassé au 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Balkoumi Mohamed, agent de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire) du service des perceptions. (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)Est titularisé et nommé *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1955 et reclassé au 2^e échelon du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 10 janvier 1953 : M. Tabath Georges, agent de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire) du service des perceptions. (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)Est titularisé et nommé *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 10 janvier 1955 et reclassé au 2^e échelon de son grade du 10 mars 1954, avec ancienneté du 22 août 1952 : M. Fricot Maurice, agent de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire) du service des perceptions. (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)Est titularisé et nommé *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 10 janvier 1955 et reclassé *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 10 mars 1954, avec ancienneté du 15 mars 1952, et 2^e échelon du 15 décembre 1954 : M. Humbert Guy, agent de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire) du service des perceptions. (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)Est titularisé et nommé *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 10 janvier 1955, avec ancienneté du 16 décembre 1953 : M. Taddei Gabin, agent de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire) du service des perceptions. (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)Sont nommés *sous-directeurs régionaux adjoints, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} juillet 1954 et *sous-directeur régional de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Florisson René ;Du 1^{er} juin 1955 : M. Secchi Louis,

inspecteurs principaux des domaines.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1955.)

Est reclassée *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 23 novembre 1952 et promue à la 5^e classe de son grade du 23 mai 1955 (bonification pour services civils : 5 ans 3 mois 8 jours) : M^{me} Paulette Badoux, dame employée de 7^e classe. (Arrêté directorial du 17 mai 1955.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1955 : M. Saganan Marc, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;*Sage-femme de 2^e classe* du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Perrin Marthe, sage-femme de 3^e classe ;*Sage-femme de 4^e classe* du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Barde Jacqueline, sage-femme de 5^e classe ;*Adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) :*Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Persoz Jeanne ;Du 1^{er} janvier 1955 : M. Moreau René et M^{lle} Noguès Lucienne ;Du 1^{er} mai 1955 : M^{lles} de Colbert-Turgis Françoise et Dubeauclard Anne-Marie,adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) ;*Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) :*Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Rosenthal Odette ;Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Viard Andrée ;Du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Ghomri Christiane ;Du 1^{er} mars 1955 : M^{lle} Laine Jeanine ;Du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Goffinet Ginette ;Du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Robinet de Cléry Colette,adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;*Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1955 : M. Sylvestre Clément, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;*Adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) :*Du 1^{er} mars 1953 : M. Van de Rosieren Pierre ;Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Piel Jacqueline,adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 4, 29, 30 mars et 21 avril 1955.)

Sont nommés :

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} avril 1954 et reclassé *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État)* à la même date, avec ancienneté du 3 janvier 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 8 ans 8 mois 28 jours) : M. Lopez Michel, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) ;*Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 21 octobre 1954 et reclassé au même grade à la même date, avec

ancienneté du 30 avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Martineau Michel, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 28 mars et 28 avril 1955.)

Sont reclassés :

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 15 janvier 1954, avec ancienneté du 13 juin 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 1 mois 2 jours) : M. Van Dromme Georges, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 28 mai 1953 (bonification pour services civils : 10 mois 3 jours) : M^{me} Bertrand Renée ;

Du 23 avril 1954, avec ancienneté du 19 septembre 1952 (bonification pour services civils : 1 an 7 mois 4 jours) : M^{lle} Jouany Monique ;

Du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 (bonification pour services civils : 7 mois) : M^{me} Laroze Jeannine,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 4 et 25 mars 1955.)

Est confirmé dans son grade d'adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) et reclassé au même grade du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 10 octobre 1949 (bonifications pour services civils : 11 mois 20 jours, et pour services militaires : 1 an), promu adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} mai 1952 et adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1954 : M. Dragon Georges. (Arrêté directorial du 30 mars 1955.)

Est nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} avril 1955 : M. Sestiaa Emile, agent sanitaire. (Arrêté directorial du 18 avril 1955.)

Sont nommées, après concours, commis stagiaires du 1^{er} avril 1955 : M^{mes} Casacoli Renée, dactylographe, 2^e échelon, Slawek Rosine et M^{lle} Darmon Andrée, dames employées de 7^e classe. (Arrêtés directoriaux du 4 avril 1955.)

Sont recrutées en qualité d'adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 6 janvier 1955 : M^{lle} Dequier Claude ;

Du 21 mars 1955 : M^{lle} Le Dreff Marie-Louise ;

Du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Benoît Gisèle.

(Arrêtés directoriaux des 12 janvier, 21 et 28 mars 1955.)

Est placée d'office dans la position de disponibilité du 16 avril 1955 : M^{lle} Boilet Jane, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)

Sont promus du 1^{er} juin 1955 :

Médecin principal de classe exceptionnelle : M. Morel Yves, médecin principal de 1^{re} classe ;

Médecins principaux de 1^{re} classe : MM. Taby Robert, Butat Guy et Giraud Maurice, médecins principaux de 2^e classe ;

Pharmacien principal de 1^{re} classe : M. Rodier Jean-François, pharmacien principal de 2^e classe ;

Médecins principaux de 2^e classe : MM. Ferrand Guy et Déroche Pierre, médecins principaux de 3^e classe ;

Médecin principal de 3^e classe : M. Marbac Yves, médecin de 1^{re} classe ;

Médecin de 2^e classe : M. Richard Jacques, médecin de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 avril et 3 mai 1955.)

Est promue sage-femme de 4^e classe du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Forcellini Jeanine, sage-femme de 5^e classe. (Arrêté directorial du 29 mars 1955.)

Est nommée sage-femme de 5^e classe du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Dejeau Antonine, sage-femme temporaire. (Arrêté directorial du 3 mai 1955.)

Sont promus :

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} avril 1955 : M. Fournex René, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe et adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) (indice 220) :

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Gautier Bernadette ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Rio Raymond,

adjointe et adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointes et adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) (indice 200) :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Morlot Annie ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Lapiere Jean ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Chabert Marie-Catherine ;

Du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Meunier Jacqueline ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{lle} Mangin Jacqueline, M^{me} Potin Monique et M^{lle} Wild Odile ;

Du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Cazalhou Marie-Hélène ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Lagarde Marie,

adjointes et adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Metter Ferdinand ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Cauve Jean,

adjoints de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjointe et adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Lucovitch Jean ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Phal Guy ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{lle} Waldert Yvette,

adjointe et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 4, 29, 30 mars et 21 avril 1955.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 22 octobre 1954 : M^{lle} Mazelet Claudie. (Arrêté directorial du 4 mai 1955.)

Est reclassé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 16 janvier 1953 : M. Mas Pierre, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 4 mars 1955.)

Est réintégrée dans son emploi du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Brudieu Claude, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 8 avril 1955.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 26 décembre 1952, reclassé commis principal de 3^e classe du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 14 novembre 1950 (bonifications pour services civils : 4 ans 10 mois 12 jours, et pour services militaires : 5 ans 3 mois), et promu commis principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Messenger Ernest, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 15 mars 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* :

Du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Henry Jacqueline, dame employée temporaire ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Mazzoni Mathieu, commis temporaire.
(Arrêtés directoriaux du 4 avril 1955.)

Sont recrutés en qualité d'*adjoints et d'adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) (indice 135)* :

Du 1^{er} février 1955 : M. Calascibetta Jean ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Lenkauer Siegfried ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Petit Jacqueline.

(Arrêtés directoriaux des 19 janvier, 15 et 28 avril 1955.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Georget Claude, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Goetz Nicole, assistante sociale principale de 1^{re} classe ;

Du 31 mai 1955 : M^{lle} Jeanson Hélène, assistante sociale de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 25 mars, 28 et 30 avril 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 16 juin 1951, et promue *adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Guillard Irène, adjointe de santé auxiliaire, 3^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 23 décembre 1954.)

Est titularisée et reclassée *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Alcover Adeline, surveillante lingère (personnel de service). (Arrêté directorial du 23 décembre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2220, du 13 mai 1955, page 740.

Sont promus :

Médecins de 2^e classe :

Au lieu de :

« Du 1^{er} février 1955 : M. Dalbres Henri » ;

Lire :

« Du 1^{er} février 1955 : M. Dalbès Henri. »

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Sont promus du 1^{er} juillet 1955 :

Chef de service hors classe : M. Espinosa François, chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon : M^{me} Corda France, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon : M. Marquer Raymond, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M. El Kaïm Albert, agent de recouvrement, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 26 mai 1955.)

Admission à la retraite.

M. Brunel René, contrôleur civil chef de région, 3^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du corps du contrôle civil du 1^{er} mars 1955. (Décret du président du conseil des ministres du 4 juin 1955.)

M. Chersia Jean, secrétaire administratif de municipalité de 1^{re} classe (1^{er} échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juin 1955. (Arrêté directorial du 21 mai 1955.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours du 23 mai 1955

pour l'emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Isoart Paul, Bisgambi-glia Jean, Thévenard Jean, Maillet Robert et Dauchez Bernard.

Concours du 1^{er} juin 1955

pour l'emploi d'instructeur du service de la jeunesse et des sports.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lle} Verdier Marguerite, MM. Lopez Roger, Pelletier Jean-Gilbert, M^{lle} Princeteau Bernadette, MM. Lakhoulfi Ahmed (2), Drissi-Kacemi Abdelaziz (2), Tranchand Émile et Jeoffray Lucien (1).

1 Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

2 Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

Concours pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement de la direction des travaux publics.

(Session 1955.)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Benkalfate Fethallah, Reuou François (1) et Podtiaguine Michel (1).

1 Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 JUIN 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Nord, rôle spécial 38 de 1955.

LE 25 JUIN 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Berrechid, rôle spécial 2 de 1955 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle spécial 3 de 1955 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 121 de 1955 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 7 et 8 de 1955 ; Fedala, rôle spécial 6 de 1955 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 22 de 1955 ; Meknès-Médina,

rôle spécial 4 de 1955 ; circonscription de Fkih-Bensalah, rôle spécial 2 de 1955 ; Oujda-Nord, rôle spécial 12 de 1955 ; Safi, rôle spécial 14 de 1955 ; Settlat, rôle spécial 4 de 1955 ; Fedala, rôle spécial 7 de 1955 ; Rabat-Sud, rôle spécial 15 de 1955.

Patentes : Khouribga, 3^e émission 1954 ; Oujda-Sud, émission primitive de 1955 (art. 501 à 532).

Taxe urbaine : Marrakech-Médina, 2^e émission 1954 (3), 5^e émission 1952, 3^e émission 1953, 3^e émission 1954 ; Oujda-Sud, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 81).

Complément à la taxe de compensation familiale : Azrou, 4^e émission 1953, 3^e émission 1954 (2) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1954 (1) ; Oujda-Nord, rôle 4 de 1954 (1).

Prélèvement sur les traitements et salaires : circonscription de Rabat-Banlieue, rôles 3 de 1952, 3 de 1953, 2 de 1954 ; Taza, rôles 4 de 1952, 3 de 1953 ; Rabat-Sud, rôle 5 de 1954.

LE 30 JUIN 1955. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Oujda-Sud, rôles 7 de 1952, 4 de 1954 ; Oujda-Nord, rôles 7 de 1952, 5 de 1953, 4 de 1954 ; Aïn-es-Sbaâ, rôles 8 de 1952, 6 de 1953, 4 de 1954 ; Boulhaut, rôles 5 de 1952, 4 de 1953 ; Fedala et Banlieue, rôles 9 de 1952, 7 de 1953, 4 de 1954 ; circonscription de Khenifra, rôle 3 de 1953 ; Berrechid, rôles 7 de 1952, 6 de 1953, 4 de 1954 ; Debdou, rôles 4 de 1953, 4 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle 6 de 1953 ; Casablanca-Mâarif, rôles 6 de 1952, 5 de 1953, 4 de 1954.

Impôt sur les bénéfices professionnels : Ait-Isehak, rôle 2 de 1954 ; El-Kbab, rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôle 4 de 1954 ; centre d'El-Ksiba, rôle 4 de 1954.

Patentes : annexe de Skoura-des-Ahl-el-Oust, émission primitive de 1955 ; cercle de Boumalne, émission primitive de 1955 ; bureau du cercle d'Ouarzazate, 4^e émission 1954 ; Rabat-Souissi, émission primitive de 1955 ; Ouezzane, émission primitive de 1955 (art. 8001 à 8026) ; Jerada, émission primitive de 1955 ; Oulmès (contrôle), émission primitive de 1955.

Taxe d'habitation : Rabat-Souissi, émission primitive de 1955 ; Ouezzane, émission primitive de 1955 (art. 9001 à 9148).

Taxe urbaine : centre de Tedders, émission primitive de 1955 ; Rabat-Souissi, émission primitive de 1955 ; Ouezzane, émission primitive de 1955 (art. 7001 à 7100) ; Jerada, émission primitive de 1955.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, émission primitive de 1955 (secteurs 6 et 6 bis) ; circonscription de Meknès-Banlieue, Marrakech-Guéliz, 9^e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 4^e émission 1954 (6) ; Marrakech-Médina, émission primitive (1 bis) ; Settlat, émission primitive de 1955 ; Marrakech-Banlieue, émission primitive de 1955, Agadir, 5^e émission 1953 ; Azrou et Banlieue, 4^e émission 1953 ; centre et circonscription de Benahmed, émission

primitive de 1955 ; Casablanca-Centre, 5^e émission 1953 ; Casablanca-Banlieue, émission primitive de 1955 ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1954 (2 et 2 bis) ; circonscription de Fedala-Banlieue, émission primitive 1955 ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1955 ; circonscription de Chichaoua, émission primitive de 1955 ; Marrakech-Guéliz, 8^e émission 1953 ; Mogador, 5^e émission 1953 ; centre et territoire d'Oued-Zem, émission primitive de 1955 ; centre de Berguent, émission primitive de 1955 ; circonscription de Settlat-Banlieue, émission primitive de 1955.

Complément à la taxe de compensation familiale : Ouarzazate, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles 4 de 1954 et 1 de 1952, 1953 et 1954 ; Rabat-Nord, rôle 2 de 1954 ; Salé, rôles 2 de 1952 et 1954 ; Marrakech-Médina, rôle 2 de 1954 (1 bis).

Prélèvement sur les traitements et salaires : circonscription d'El-Hajeb, rôle 2 de 1953 ; Rabat-Sud, rôle 2 de 1954 ; Oujda-Sud, rôles 5 de 1952, 3 de 1954 ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 1 de 1951, 1 de 1952, 1 de 1953 ; Meknès-Médina, rôles 7 de 1952, 5 de 1953, 2 de 1953 ; Settlat, rôle 2 de 1954 ; Rabat-Aviation, rôles 2 de 1952, 4 de 1953 ; Beni-Mellal, rôles 3 de 1953, 3 de 1954 ; Rabat-Nord, rôles 5 de 1952, 5 de 1953 ; Agadir, rôles 7 de 1951, 8 de 1952, 4 de 1954 ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 7 de 1952, 5 de 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôles 5 de 1952, 5 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 11 de 1951, 5 de 1952, 5 de 1953 ; Khenifra, rôle 1 de 1953 ; Oasis-II, rôle 2 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôles 5 de 1951, 6 de 1952, 7 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 7 de 1952, 1 de 1953 ; Casablanca-Mâarif, rôles 6 de 1952, 4 de 1953 ; Khenifra, rôle 1 de 1953 ; Midelt, rôles 3 de 1952, 4 de 1953.

LE 12 JUILLET 1955. — *Patentes* : Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1955 (art. 49.001 à 50.231) ; Oujda-Nord, émission primitive de 1955 (art. 18.001 à 18.457) ; Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1955 (art. 143.501 à 144.015) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1955 (art. 35.001 à 37.245).

Taxe d'habitation : Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1955 (art. 45.001 à 48.332) ; Oujda-Nord, émission primitive de 1955 (art. 17.001 à 17.631) ; Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1955 (art. 141.001 à 142.602) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1955 (art. 30.001 à 32.647).

Taxe urbaine : Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1955 (art. 15.001 à 18.163) ; Oujda-Nord, émission primitive de 1955 (art. 17.001 à 17.352) ; Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1955 (art. 140.001 à 141.808) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1955 (art. 30.001 à 37.336).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.